

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

4<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 9 avril 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 550).
2. **Démission d'un membre d'une commission d'enquête et candidature** (p. 550).
3. **Délais de paiement entre les entreprises.** - Adoption d'un projet de loi (p. 550).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; René Trégouët, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laccourret, Jean-Jacques Robert, Daniel Millaud.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

#### Demande de réserve (p. 557)

Demande de réserve des amendements nos 1 rectifié *bis* à 8 rectifié. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 557)

Amendement n° 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Jean-Jacques Robert. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### Demande de priorité (p. 558)

Demande de priorité de l'amendement n° 12 rectifié. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (p. 558)

Amendement n° 12 rectifié (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 560)

Amendement n° 12 rectifié *bis* (*priorité*) de la commission. - MM. le ministre, Etienne Dailly, Robert Vizet, Jean-Jacques Robert, Jean Clouet, le rapporteur. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 562)

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Demande de réserve (p. 563)

Demande de réserve des amendements nos 26 à 28, 30 et 21 rectifié *bis*. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 563)

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

#### Article 2 (p. 563)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Laurent. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Articles additionnels après l'article 2 (p. 565)

Amendement n° 19 (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 9 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre, Jean Clouet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (*précédemment réservés*) (p. 566)

Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 2 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 3 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 4 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 5 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 7 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 8 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> (*précédemment réservés*) (p. 572)

Amendement n° 26 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur, Jean-Jacques Robert. - Retrait.

Amendements n°s 27 de M. Jacques Oudin et 30 (*priorité*) de la commission. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Robert. - Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 30 constituant un article additionnel.

Amendement n° 28 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur, Jean-Jacques Robert. - Retrait.

Amendement n° 21 rectifié *bis* de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 577)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 577)

MM. Robert Vizet, Roland Courteau, Jean-Jacques Robert.

Adoption du projet de loi.

4. **Nomination d'un membre d'une commission d'enquête** (p. 578).
5. **Retrait de l'ordre du jour d'une question orale sans débat** (p. 578).
6. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 579).
7. **Dépôt de projets de loi** (p. 579).
8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 579).
9. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 579).
10. **Dépôt de rapports** (p. 579).
11. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 579).
12. **Ordre du jour** (p. 579).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE ET CANDIDATURE

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. José Balarello comme membre de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

3

## DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 174, 1991-1992) relatif aux délais de paiement entre les entreprises. [Rapport n° 275 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord de vous dire combien je suis heureux de m'exprimer pour la première fois en qualité de ministre de l'économie et des finances devant le Sénat. Je pense avoir toujours eu, en tant que député puis président de la commission des lois et, enfin, ministre délégué à la justice, les meilleurs rapports avec le Sénat, ses commissions et tous ses membres.

**MM. Emmanuel Hamel et Robert Laucournet.** C'est vrai !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** J'entre dans mes nouvelles fonctions avec la volonté, partagée, j'en suis persuadé, de continuer dans cette voie.

Monsieur le président, ce premier projet de loi que je présente devant vous vise à améliorer la situation financière des petites et moyennes entreprises.

Il faut rappeler sans se lasser que tout ce qui contribue à rendre plus facile la vie des entreprises permet que ces entreprises, à leur tour, créent des emplois.

Le projet de loi qui vous est présenté s'inscrit dans la démarche générale des pouvoirs publics sur les délais de paiement.

Je voudrais tout d'abord rapidement rappeler quelle est cette démarche.

Les transactions commerciales sont réglées dans des délais qui sont aujourd'hui trop longs : soixante-quinze jours en moyenne, selon une enquête de la Banque de France ; ils sont supérieurs à ceux qui sont en vigueur chez la plupart de nos partenaires européens.

En plus de cette longueur excessive, ces délais souffrent aussi de ne pas être toujours correctement respectés et d'être parfois appliqués de manière discriminatoire.

Tout cela constitue un facteur de fragilité pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes d'entre elles, dont la trésorerie est souvent tendue.

La réduction de ces délais est donc nécessaire. Mais, comme l'ont d'ailleurs recommandé les rapports des experts qui ont travaillé sur ce sujet, le Gouvernement estime que ce mouvement de réduction des délais doit venir des professionnels eux-mêmes.

Les délais de paiement sont, en effet, un élément de la négociation commerciale et leur fixation s'appuie sur des usages anciens, souvent propres à chaque profession. Aussi revient-il aux grandes branches professionnelles de mettre en place, par la négociation, de nouveaux usages commerciaux comportant des délais de règlement plus courts.

Un observatoire des délais de paiement a été créé par le Gouvernement auprès du Conseil national du crédit pour évaluer le résultat concret de ces négociations.

Lors de sa réunion du 3 mars dernier, ce conseil a fait un premier bilan très encourageant, qui permet de penser que des résultats tangibles seront obtenus avant l'été en ce qui concerne non seulement les recommandations internes à chaque branche, mais aussi les accords interprofessionnels.

Pour accompagner ce mouvement de réduction contractuelle des délais de paiement, il est cependant nécessaire de modifier sur deux points l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

La première mesure proposée touche aux règles de la facturation.

Aux mentions figurant obligatoirement sur la facture, ce projet de loi ajoute les conditions de règlement de la transaction, c'est-à-dire la date du règlement et, le cas échéant, les escomptes ou les agios applicables si cette date est différente de celle qui est prévue par les conditions générales de vente.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 le fournisseur doit d'ores et déjà indiquer, dans ses conditions générales de vente, le délai de règlement qu'il considère comme normal. En outre, il peut prévoir des

escomptes venant en déduction du prix en cas de paiement plus rapide que celui qui est indiqué et des agios en majoration du prix si, à l'inverse, le règlement intervient plus tardivement.

La modification que le Gouvernement vous propose consiste donc, sur chaque facture, à mentionner le délai de paiement et, le cas échéant, l'escompte ou l'agio applicable.

Si la date de paiement indiquée sur la facture correspond au délai normal figurant dans les conditions générales de vente, il n'est appliqué ni escompte ni agio. Lorsque cette date est antérieure à celle qui résulte des conditions générales de vente, l'escompte à déduire est mentionné sur la facture. Si elle est postérieure, c'est l'agio qu'il faut ajouter.

Naturellement, tout écart par rapport aux conditions générales de vente doit ne pas avoir un caractère discriminatoire, qui serait contraire aux principes posés par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

De l'avis même des professionnels, cette obligation de transparence incitera les entreprises à mieux négocier les délais de paiement et poussera donc à leur réduction.

Le projet de loi ne traite pas un autre problème - mis en avant à juste titre par vous-même, monsieur le rapporteur - qui est celui du paiement tardif, du non-respect du délai contractuel. Une telle pratique - hélas ! trop répandue - constitue, à l'évidence, une atteinte à la bonne foi, à ce respect de la parole donnée, qui est indispensable à la bonne marche des affaires, et cela depuis bien longtemps.

M. le rapporteur propose que la loi prévoie des pénalités dissuasives en cas de paiement tardif. Je le dis tout de suite, l'idée est intéressante ; mais je ferai remarquer qu'il convient de ne pas créer une réglementation trop compliquée, qui risquerait d'être mal respectée parce que mal connue ; il convient surtout de ne pas inciter involontairement les mauvais payeurs à se libérer de leur obligation de régler leurs factures à la date promise.

La seconde mesure proposée par le Gouvernement concerne le cas des denrées alimentaires périssables.

Reprenant une disposition de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973 - mieux connue comme « loi Royer » - l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a limité à trente jours fin de mois le délai de paiement des denrées périssables achetées par les entreprises commerciales et a étendu ce régime aux boissons alcooliques pour lesquelles ont été acquittés les droits.

Autant, dans ce dernier cas, la situation paraît satisfaisante, autant, dans celui des denrées alimentaires, il faut un aménagement de la loi à un double titre.

Premièrement, le délai maximal de trente jours fin de mois, soit, en moyenne, quarante-cinq jours, paraît excessif s'agissant de produits revendus beaucoup plus rapidement puisqu'ils sont justement périssables. Il est donc proposé de ramener ce délai à trente jours fermes.

Deuxièmement, les denrées périssables sont achetées dans une proportion croissante par des prestataires de services de la restauration, notamment de la restauration rapide. Or, le texte actuel - du moins selon l'interprétation stricte qui en est faite - n'est pas applicable à ces derniers. Il ne l'est pas davantage aux paiements effectués par les entreprises de production.

Le projet de loi vise à soumettre toutes les catégories d'entreprises au même régime : le paiement des denrées alimentaires périssables à trente jours francs.

Je souhaite que le débat d'aujourd'hui permette d'améliorer ce texte, bien sûr. Je sais que c'est très exactement dans cet esprit que votre rapporteur et votre commission ont travaillé.

Je sais aussi que certains auraient souhaité que le Gouvernement allât plus loin, jusqu'à demander une réglementation des délais de paiement.

Cette tentative, qui pourrait rappeler le dirigisme économique qui a si longtemps prévalu dans notre pays, me paraît dangereuse. Toute mesure autoritaire suscite des effets pervers qui peuvent parfois contredire les objectifs poursuivis. Aussi le Gouvernement préfère-t-il inciter plutôt que contraindre.

Il s'agit aujourd'hui d'adresser un signal clair de soutien à ceux qui s'efforcent de réduire et de faire respecter les délais de paiement. Je pense que ce signal sera suffisant. Pour ma part, je veillerai à ce qu'il n'y ait pas d'abus. (*Applaudissements.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bon premier discours !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen de la Haute Assemblée concerne un des aspects fondamentaux de la vie des entreprises. Les enjeux sont en effet considérables puisque le crédit interentreprises porte sur une masse financière de près de 2 000 milliards de francs et constitue ainsi une composante majeure du financement à court terme des entreprises.

Le crédit interentreprises représente en France un encours trois fois supérieur à celui des concours bancaires à court terme, qui s'élèvent à 600 milliards de francs environ.

Ainsi, comme le révèle la lecture du bilan des entreprises françaises, les principaux prêteurs à court terme à des entreprises sont non des banques mais d'autres entreprises.

L'ampleur du crédit interentreprises est liée à la longueur des délais de paiement qui caractérise la France, avec un délai moyen évalué, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, à soixante-quinze jours environ, contre quarante-cinq jours environ en Allemagne, par exemple.

Tant les pouvoirs publics que les professionnels s'accordent à penser que ces délais de paiement, ainsi que le crédit interentreprises qui en découle, sont trop importants en France et qu'il conviendrait, en conséquence, d'en favoriser la réduction progressive de façon à les rapprocher de ceux qui sont observés dans les principaux pays d'Europe du Nord.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Si le crédit interentreprises constitue un facteur de souplesse de l'économie, la longueur des délais de paiement pose cependant plusieurs problèmes.

Tout d'abord, elle nuit à l'efficacité de la gestion des entreprises.

Ensuite, elle fragilise leur structure de bilan, notamment en alourdissant leur endettement et en reportant la solution du problème capital qu'est la faiblesse de leurs fonds propres.

Enfin, elle multiplie les risques de défaillances en chaîne des entreprises. En effet, à travers son crédit-fournisseur et son crédit-client, une entreprise exerce une fonction d'intermédiation financière qui n'est pas sans risque.

En outre, la dérive liée aux retards de paiement ne fait qu'accroître ces risques. Ainsi, on estime que le crédit-client interentreprises constitue, dans 13,8 p. 100 des cas, une cause déterminante de défaillance des entreprises en difficulté.

Ce constat n'est certes pas nouveau, mais la réflexion qu'il suscite a été largement relancée ces derniers mois, alimentée notamment par le rapport de M. Prada, présenté à l'initiative du Conseil national du patronat français, le C.N.P.F. et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, C.G.-P.M.E., ainsi que par les conclusions d'un groupe de travail interministériel.

Il ressort de l'ensemble de ces réflexions que, si une réduction des délais de paiement est souhaitable en France, elle doit être le fruit d'une démarche progressive et incitative. Dans un système d'économie de marché, la négociation des délais de paiement résulte, en effet, naturellement, du principe de la liberté contractuelle.

En outre, des simulations prouvent qu'une réduction réglementaire uniforme des délais conduirait à un véritable séisme financier. D'ailleurs, l'hétérogénéité des situations selon les secteurs et selon les entreprises rend la fixation d'un tel délai difficilement envisageable.

En revanche, il importe que les professionnels s'attachent à modifier progressivement les usages des différentes branches de l'activité économique et que, pour donner toute leur efficacité aux accords qui sont en cours de négociation, la transparence des conditions de règlement soit garantie à l'occasion de chaque transaction. Cette recherche de transparence est l'objet principal du projet de loi soumis à l'examen du Sénat.

A l'issue d'un travail approfondi et d'une large consultation des professionnels, la commission des affaires économiques a souhaité aller plus loin dans cette direction, de façon notamment à réintroduire dans la vie des affaires le

respect d'une éthique saine, qui a malheureusement souvent cessé d'inspirer les règles appliquées dans les transactions commerciales.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** A cet égard, je tiens à le souligner, s'il est important de réduire progressivement les délais de paiement en France, dans le respect de la liberté contractuelle, il s'avère plus encore nécessaire de veiller à ce que les délais de paiement librement négociés soient respectés, le non-respect de la parole donnée devant être sanctionné par un dispositif dont j'exposerai les modalités dans quelques instants.

Enfin, le succès de l'ensemble de ce processus est soumis à la mise en œuvre de diverses réformes et mesures d'accompagnement complémentaires, qui devront, le plus rapidement possible, faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires.

Celles-ci consisteront en particulier à supprimer la règle du décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A. Cette règle, unique en Europe, pèse en effet lourdement sur la trésorerie des entreprises françaises - pour environ 85 milliards de francs.

Par ailleurs, même si certaines mesures ont été prises de façon à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises, la commission estime qu'il est nécessaire d'aller plus loin dans cette direction, notamment en faveur des entreprises individuelles. Force est de considérer que le renforcement des fonds propres, outre qu'il est indispensable dans un contexte de concurrence accrue, est de nature à faciliter le processus de réduction des délais de paiement.

Cette réduction nécessitera également une certaine substitution du crédit bancaire au crédit interentreprises, qu'accompagnera probablement un transfert de risques en direction des banques.

C'est pourquoi il convient de favoriser le développement de nouvelles relations entre banques et entreprises, relations fondées notamment sur le crédit global d'exploitation ; ce dernier implique une longue relation de confiance réciproque, comme dans le système de la *Hausbank* allemande.

Toutefois, le développement du crédit global d'exploitation en France se heurte à plusieurs obstacles, dont certains sont directement liés au régime juridique des opérations concernées et aux garanties sur lesquelles s'appuient les concours bancaires.

De plus, le respect des engagements pris entre les partenaires pour honorer les délais de paiement est un élément fondamental au regard de la possibilité pour l'entreprise de bénéficier d'un crédit global d'exploitation.

En effet, comment peut-on parler d'accord global pour financer l'exploitation, si un chef d'entreprise continue, comme cela est trop souvent le cas actuellement, à devoir négocier, mois après mois, et ce dans les plus mauvaises conditions, une ligne supplémentaire de trésorerie parce que un ou plusieurs de ses clients indécis viennent de lui annoncer, dans le mépris le plus absolu des engagements pris lors de l'accord de transaction, un report unilatéral d'échéance ?

C'est pourquoi certaines réformes se révèlent nécessaires, qui concernent notamment l'aménagement de la loi dite « loi Dailly », l'utilisation de la fiducie-sûreté et le recours à la signature électronique. Le principe de telles réformes a d'ailleurs été avancé par le groupe de travail interministériel.

Ayant exposé ces différents points dans mon rapport écrit, je me permettrai d'être bref sur ces trois sujets.

S'agissant de la loi du 2 janvier 1981, dite « loi Dailly », il s'agirait de renforcer la procédure assise sur les créances commerciales.

Un aménagement important de la loi consisterait à étendre son application aux créances futures, par analogie au droit allemand. Avec cet élargissement de l'assiette de la garantie, le recours de l'entreprise au crédit bancaire se verrait étendu et sa relation avec la banque, globalisée.

S'agissant de la mise en œuvre de la fiducie-sûreté, qui permet de transférer des biens en garantie à un prêteur, un projet de loi vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tend à introduire la fiducie dans le droit français.

Des sûretés efficaces pourront être constituées par l'affectation d'un bien au remboursement d'un crédit bancaire. Le développement du crédit-acheteur devrait donc être facilité.

Enfin, la jurisprudence fait de la signature manuscrite un élément fondamental du droit de la preuve. Or l'exigence d'un support papier qui en découle freine l'évolution vers des techniques de traitement plus modernes, moins coûteuses et plus rapides.

L'adoption de la signature électronique permettrait d'importantes simplifications.

Deux autres réformes seraient, par ailleurs, de nature à favoriser le processus de réduction progressive des délais de paiement.

En premier lieu, la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, pourrait être utilement aménagée. Si nous comprenons bien la nécessité de la défense de l'emploi dans les circonstances pénibles que nous vivons, il ne nous semble pas sain que, dans tous les cas, les organismes publics et parapublics bénéficient du paiement prioritaire de leurs créances. Ces procédures ont souvent pour effet de provoquer des dépôts de bilan en chaîne - c'est l'« effet dominos » - lorsque l'entreprise qui disparaît avait de nombreux sous-traitants ou fournisseurs dont les factures étaient restées impayées.

En second lieu, une modification des règles relatives au transfert de propriété paraît souhaitable. Elle pourrait consister à adopter la règle allemande, qui soumet le transfert de propriété d'un bien à son paiement effectif et non à la conclusion du contrat, comme c'est le cas en France. Elle pourrait également résulter de l'accroissement de la portée de la clause de réserve de propriété, de façon, notamment, à la prolonger, pour tenir compte des biens revendus ou transformés.

J'ai tenu à élargir la réflexion, car, avec le débat sur le crédit interentreprises, c'est tout l'environnement économique, financier et juridique des entreprises qui est concerné.

Mais venons-en maintenant au texte qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement.

La commission des affaires économiques et du Plan est en accord avec l'économie générale de ce texte.

Toutefois, je voudrais immédiatement relever, monsieur le ministre, l'antinomie qui existe entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 de ce projet de loi.

Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, l'article 1<sup>er</sup> confirme que les délais de paiement sont un des éléments de la négociation commerciale entre le vendeur et l'acheteur. Mais à peine venez-vous d'affirmer ce principe fondamental que, dès l'article 2, vous le contrariez en rendant obligatoire le respect de stricts délais de paiement pour certaines catégories de transactions.

Il est dommage que vous ayez été obligé de mettre côte à côte deux philosophies à ce point opposées dans un texte si fondamental pour les entreprises, monsieur le ministre. Cependant, avec pragmatisme, je pense qu'il ne nous faut pas nous attarder plus longuement sur cette antinomie et que nous devons préciser dès maintenant, que cet article 2 n'est là que pour corriger des effets pervers constatés lors de l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Nous posons donc bien comme postulat que la définition du délai de paiement est un acte fondamentalement libéral, au même titre que les autres termes de l'accord de transaction : fixation des prix, de la quantité et de la qualité, ou des délais de livraison.

Aussi, le fait de devoir dorénavant préciser sur la facture la date de règlement ainsi que, éventuellement, le montant des agios ou le taux d'escompte applicable ne nous semble pas contrarier le caractère libéral de cet acte.

En revanche, jugeant ce texte insuffisant, la commission des affaires économiques et du Plan proposera plusieurs amendements.

Tout d'abord, nous voulons préciser, même si cela est sous-entendu dans le texte, que le délai de paiement doit reposer sur un accord « librement consenti » par le vendeur et l'acheteur.

Par ailleurs, pour conforter les démarches spontanément entreprises par de nombreuses branches professionnelles afin de tenter de réduire les délais de paiement interentreprises dans notre pays, nous souhaitons préciser que les délais de

référence qui pourraient être librement proposés par ces branches professionnelles respectent non seulement l'esprit mais aussi la lettre de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Cela dit, notre amendement essentiel est, sans conteste, celui qui tend à sanctionner dorénavant le non-respect des engagements pris lors de la libre négociation des délais de paiement.

En effet - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - les trop longs délais de paiement pénalisent sans aucun doute nos entreprises par rapport à leurs principaux concurrents.

Si des entreprises acceptent librement des délais de quatre-vingt-dix jours, voire de cent vingt jours, pour se faire régler leurs marchandises ou leurs prestations, dans un cadre libéral, les responsables des entreprises doivent pouvoir répercuter le coût de ces délais dans leurs prix de vente.

En revanche, si, d'un commun accord entre un acheteur et un vendeur, l'acquéreur a accepté de payer des marchandises ou des prestations à soixante jours, par exemple, et s'il décide unilatéralement, alors que toutes les autres conditions du contrat de vente ont été remplies, de reporter à quatre-vingt-dix jours, par exemple, l'échéance de règlement, il y a là un manquement grave à l'engagement pris, manquement qui doit être sanctionné.

Ce non-respect de la parole donnée a, en effet, les plus graves conséquences pour le vendeur. L'échéance n'étant pas respectée, les besoins en fonds de roulement augmentent subitement et le chef d'entreprise qui n'a pas les réserves suffisantes doit alors trop souvent négocier, dans les plus mauvaises conditions, une nouvelle ligne de trésorerie avec son banquier.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Connaissant la rigueur avec laquelle les banques françaises sont obligées, depuis quelques mois, de contrôler leurs prises de risques, chacun d'entre vous comprendra les craintes de nombreux chefs d'entreprise de voir leur banquier leur refuser toute augmentation de leur ligne de découvert.

Trop de responsables de petites et moyennes entreprises, dans notre pays, sont actuellement inquiets devant l'augmentation de ces reports non justifiés d'échéance pour que notre assemblée ne la prenne pas énergiquement en considération.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Pour mesurer cette inquiétude, il suffit de préciser - ainsi que je l'ai déjà dit - que 13,8 p. 100 des dépôts de bilan en 1990 trouvent leur origine dans des incidents de paiement et que ces défaillances d'entreprise sont passées de 35 000 en 1989 à 55 000 en 1991.

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle progression !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Un autre chiffre doit retenir toute notre attention. En février 1990, 31,9 p. 100 des entreprises françaises payaient leurs fournisseurs avec plus de quinze jours de retard. Toujours selon le cabinet Dun and Bradstreet, deux ans plus tard, en janvier 1992, 36,8 p. 100 des entreprises françaises ont payé leurs fournisseurs avec plus de quinze jours de retard.

Ce glissement de 5 p. 100 en deux ans est inquiétant et, même s'il est expliqué partiellement par l'inversion des tendances conjoncturelles, il nous oblige à tout entreprendre pour en arrêter le cours, car il risque d'être mortel pour de nombreuses entreprises françaises.

Par ailleurs, au moment où les diverses branches professionnelles ont décidé de tout faire pour définir entre elles des délais de référence pour le crédit interentreprises, je pense qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics affirment avec force que tout sera entrepris pour faire respecter ces délais de paiement librement négociés. En effet, à quoi serviraient des négociations par branches professionnelles, souvent difficiles en raison de l'hétérogénéité de chacune de ces branches, si certains des partenaires savaient qu'ils pourraient impunément continuer à ne pas respecter les délais de paiements sur lesquels ils se seraient pourtant engagés ?

Pour l'ensemble de ces raisons, toutes aussi importantes pour les entreprises françaises, je vous propose d'accepter de sanctionner les entreprises qui ne respecteraient pas les engagements pris sur les délais de paiement.

Si vous le voulez bien, cette sanction prendrait la forme d'une pénalité dont le taux serait progressif avec le temps.

Bien entendu, nous ne pouvons parler de sanctions que si, de son côté, le vendeur a respecté ses engagements quant aux délais de livraison, aux prix de vente et aux impératifs de qualité.

Toutefois, en cas de litige sur une partie d'une livraison, il est abusif, comme cela est trop souvent fait depuis quelques années, de refuser le paiement de l'ensemble de la facture. Il faut revenir à une pratique du règlement à bonne date du principal, le différé ne portant que sur la partie litigieuse.

Pour que la pénalité soit applicable, il faudrait que soient remplies deux conditions : que l'acheteur n'ait pas respecté la date de paiement librement consentie avec le vendeur et que les délais de paiement sur lesquels se seront fondés les deux parties pour parvenir à un accord soient plus longs que les « délais de référence » inscrits dans les « conditions générales de vente » précisées au verso de la facture.

Si le délai de paiement librement arrêté par le vendeur et l'acheteur était inférieur au délai de référence prévu dans les conditions générales de vente, le temps écoulé entre le délai de paiement contractuel et le délai de référence ne pourrait donner droit qu'au versement d'agios dont le taux serait fixé par le vendeur comme il est prévu dans le texte qui nous est proposé par le Gouvernement.

En revanche, tout retard de paiement au-delà du délai de référence porté dans les conditions générales de vente entraînerait l'application automatique et obligatoire d'une pénalité dont le taux serait fixé non plus par le vendeur mais par la loi.

Pourquoi proposer un taux progressif de la pénalité ?

Notre raisonnement est évident et pragmatique. Si nous n'avions proposé qu'un taux, à la fois unique et dissuasif, nous aurions pu craindre un effet pervers.

En raison des abus de positions dominantes trop souvent relevés dans notre pays, nous aurions pu constater que des acheteurs auraient unilatéralement imposé des allongements de délais de paiement. Nous aurions ainsi assisté à l'effet inverse du résultat recherché, qui est celui d'obtenir des délais de paiement librement consentis les plus courts possible.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** C'est pourquoi nous proposons que le taux de pénalité soit égal à une fois et demie l'intérêt légal entre le quarante-cinquième et le soixantième jour, ce taux atteignant trois fois et demie l'intérêt légal au-delà du quatre-vingt-dixième jour.

Malgré les longues réflexions que nous avons menées sur les propositions que nous faisons aujourd'hui, nous avons conscience que les profondes modifications envisagées dans les relations interentreprises produiront des effets que nous ne pouvons pas prévoir dès aujourd'hui. C'est pourquoi nous suggérons que le Gouvernement saisisse à nouveau le Parlement en 1994 sur ces délais de paiement, afin qu'éventuellement, alors, soient apportées les modifications qui s'imposeraient.

S'agissant de l'article 2, je serai beaucoup plus bref.

Comme je l'ai dit voilà quelques minutes, nous comprenons cet article sous son angle pragmatique. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a souvent eu comme effet, en ce qui concerne le règlement des produits périssables, le résultat inverse de celui qui était attendu.

Ainsi, dans de nombreux cas, des produits périssables qui étaient auparavant réglés comptant à leur livraison ne sont plus réglés maintenant qu'à trente jours fin de mois.

Ainsi, comme nous l'ont confirmé des responsables socio-professionnels, dans notre pays, le lait est maintenant payé par la grande distribution en moyenne cinquante-deux jours après sa livraison.

Cela n'est pas tolérable. Aussi acceptons-nous volontiers qu'il soit procédé à un dépoussiérage de l'ordonnance de 1986 dans ce domaine. Les produits périssables revendus en l'état devront dorénavant, si vous en êtes d'accord, mes chers collègues, être payés trente jours net, au maximum, après leur livraison.

**M. Marcel Daunay.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Par produits périssables revendus en l'état, nous entendons tous les produits périssables qui n'ont pas subi de transformations profondes dans leur nature entre leur achat par le distributeur ou le commer-

çant et leur vente au consommateur. Ainsi, le fait de mettre un emballage à ce produit périssable, par exemple, ou le fait de désosser une carcasse de viande pour la vente au détail ne peuvent pas faire perdre leur qualité de « revente en l'état » à ces produits périssables.

En revanche, des produits périssables qui entrent soit dans la fabrication de salaisons ou de conserves par exemple, soit dans la préparation de plats cuisinés pour la restauration collective ne sont pas revendus en l'état mais entrent bien dans des cycles économiques beaucoup plus longs. Ils relèvent alors naturellement, quant à leur délai de paiement, de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi et non pas de cet article 2, qui ne doit traiter que des produits périssables revendus en l'état et des boissons alcooliques.

Ce grave sujet du crédit interentreprises, qui concerne l'un des aspects fondamentaux de la vie des entreprises, mériterait de nombreux autres développements. Mais il me faut conclure.

Permettez-moi, toutefois, deux remarques.

Première remarque : le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est le premier qui permet une large discussion au Parlement sur l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Aussi, ne soyons pas étonnés du dépôt de plusieurs amendements qui, tout en étant éloignés du crédit interentreprises, nous proposent des modifications parfois substantielles de cette ordonnance.

La signature de l'ordonnance de 1986, en permettant la libération des prix et une meilleure organisation de la concurrence, fut un temps particulièrement fort dans la vie économique de notre pays.

Toutefois, par la présentation même de ces amendements, leurs auteurs, qui traduisent une opinion largement répandue, nous révèlent qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour atteindre ces objectifs ambitieux. Même si vous n'approuvez pas tous ces amendements aujourd'hui, monsieur le ministre, il vous faudra en tenir compte. En effet, dans les prochains mois - dans les deux prochaines années au plus tard - il faudra que nos gouvernants aient le courage d'aller jusqu'au bout de leur démarche en entreprenant tout ce qui est possible pour faire disparaître les abus engendrés par des positions dominantes qui assujettissent la vie d'un si grand nombre de petites et de moyennes entreprises à un nombre trop réduit d'acheteurs incontournables.

**MM. Etienne Dailly et Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Ma seconde remarque me tient également beaucoup à cœur.

Tout au long de mon intervention, j'ai, à plusieurs reprises, employé sciemment les termes de « respect de la parole donnée » et d'« éthique ». Certains douteront de l'efficacité de notre démarche face aux enjeux qui risquent de se dresser devant nous. Je suis serein, car je sais que très nombreux sont les chefs d'entreprise dans notre pays qui respectent leurs engagements et qui s'en font un honneur.

Aussi, pourquoi craindre d'employer ces nobles mots d'« éthique » et de « morale » quand nous parlons de relations entre entreprises. N'oublions pas que nos parents et nos grands-parents se faisaient un devoir fondamental de respecter leur parole quand ils avaient pris un engagement.

Le « tope là ! » concrétisé par un battement de mains entre un paysan et un négociant en bestiaux valait tous les écrits d'aujourd'hui.

Nous devons être fiers de vivre dans une économie de liberté. Mais il ne faut pas confondre démarche libérale et jungle. Le petit ne doit pas être systématiquement dévoré par le plus grand. Nos petites et moyennes entreprises ont droit au même respect que les plus grandes. Ce respect ne peut s'exprimer qu'au travers d'une éthique. C'est là tout le sens de notre démarche de ce jour. *(Applaudissements.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Ce discours vous honore, mon cher collègue !

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite que ce texte ait été inscrit à l'ordre du jour de nos travaux au tout début de cette session vraisemblablement chargée de textes plus complexes et difficiles.

Ce projet de loi recueille notre total agrément dans la mesure où il engage un mouvement progressif mais résolu de réduction des délais de paiement et où ce processus devra être élaboré par une concertation mobilisant à la fois les entreprises et le secteur bancaire.

Les délais de paiement sont trop longs en France : cela nuit à l'équilibre financier des entreprises, en particulier des petites et moyennes ; cela nuit aux professions de l'agriculture comme l'a signalé dans son excellent rapport sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine notre collègue député Gaston Rimareix et comme vient de le rappeler M. le rapporteur ; cela nuit aux professions des travaux publics et du bâtiment, qui jouent un rôle moteur dans la vie économique nationale.

Faisant suite aux rapports Prada et Babusiaux-Lombard établis à la demande du précédent gouvernement, vient d'être mis en place un processus de négociation entre tous les acteurs devant déboucher, par la définition de codes de bonne conduite dans les grandes branches professionnelles, sur de nouveaux usages commerciaux afin d'obtenir une transparence des règlements et d'éviter les pratiques discriminatoires. Du fait des transferts de charges que cette nouvelle pratique occasionnera, la réduction devrait s'opérer de façon progressive, notamment pour les P.M.E., moins bien placées que les grandes entreprises pour trouver des financements relais.

Les négociations vont dans le sens des propositions du rapport.

Ainsi, devra être associé au prix de vente un délai de règlement de référence inscrit dans les conditions générales de vente.

La négociation commerciale pourra donner lieu à un accord sur des délais plus longs ou plus courts.

Un décompte d'escompte - si l'acheteur paie plus vite - ou d'agios - en cas de dépassement - devra intervenir pour tenir compte de l'écart entre le délai contractuel et le délai de référence.

La réglementation concernant les règles de facturation devra être modifiée.

L'observatoire des délais de paiement installé en décembre devrait suivre l'avancement de ces négociations et en mesurer les résultats.

Le texte du projet de loi et la philosophie des amendements de la commission des affaires économiques nous semblent aller dans le sens recherché, même si la nouvelle écriture de l'article 1<sup>er</sup>, sur laquelle nous nous sommes abstenus en commission, nous incite à attendre avant de nous prononcer la réponse de M. le ministre.

A nos yeux, une réglementation est nécessaire non pour contraindre mais pour encourager et améliorer la transparence.

L'économie de marché a besoin d'un système régulateur, a besoin de règles, a besoin de moralisation, et nous ne pouvons qu'être satisfaits des propos du rapporteur, qui a déclaré que, si la détermination des délais de paiement constituait l'un des éléments de la négociation commerciale et était donc un acte profondément libéral, le libéralisme ne devait pas s'identifier à la loi de la jungle et que la liberté devait avoir pour contrepartie la sanction du non-respect de la parole donnée.

Pour conclure mon intervention, je voudrais signaler une initiative prise dans mon département, la Haute-Vienne, par le maire de Limoges, qui, voilà trois jours, signait, en présence du préfet de région, avec le président de la fédération nationale du bâtiment une convention aux termes de laquelle la ville s'engageait à procéder aux règlements des mémoires de ce secteur dans un délai tel que les comptes des entreprises soient crédités « sous un mois à compter de leur réception en mairie ».

En outre, pour les marchés impliquant l'intervention d'architectes extérieurs à la ville de Limoges, l'ordre des architectes s'engage, au nom de ses membres, à transmettre à la ville de Limoges, dans le délai fixé par le code des marchés publics, les documents nécessaires à ce règlement.

De plus, une convention complétant le présent accord a été signée. Elle vise à expérimenter le délai de règlement conventionnel entre la ville, le trésorier-payeur général et le receveur municipal, marquant la volonté de l'administration de s'asso-

cier à l'élan donné. Cette initiative va dans le bon sens. Elle associe les collectivités locales à la recherche de la solution qui est notre préoccupation d'aujourd'hui.

Des initiatives comme celles-ci montrent la voie. Elles devraient être suivies par d'autres dans les prochaines semaines. Elles nous semblent être conformes à l'esprit du présent projet de loi, auquel les membres du groupe socialiste apportent leur totale adhésion. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi a une apparence vertueuse. Mais il peut conduire à des contraintes successives imprévisibles.

Concernant les entreprises, il affecte l'emploi. Il ne faudrait pas que, à chaque incident conjoncturel, on cède à la tentation d'une nouvelle réglementation, venant s'ajouter à toutes les réglementations déjà en vigueur, qui me paraissent trop nombreuses.

Le récent projet de loi sur les chèques sans provision - j'avais attiré votre attention sur ce point, monsieur le ministre, lorsque vous nous avez présenté ce texte - semble montrer que les procédures prévues ne répondent pas aux espérances.

Quand on examine le dossier des délais de paiement inter-entreprises, la ligne directrice doit être la suivante : ces délais doivent être librement négociés et consentis entre les parties. Ils font partie de la négociation de l'acte de vente et d'achat, M. le rapporteur l'a dit, et je le remercie d'avoir retenu, en commission, mon amendement visant à préciser qu'ils sont librement consentis entre les parties.

Il existe des situations insupportables. Lors de la négociation, il faut éviter que le fournisseur ou le client ne soit en position dominante. Curieux effet de boomerang : on retrouve cette position dominante auprès des collectivités locales, des hôpitaux et de l'Etat, qui ne cessent d'accumuler les retards de paiement. A cet égard, je me suis réjoui de la bonne volonté du Limousin.

On ne peut imaginer que ce projet de loi favorise - il faut à tout prix l'éviter - une réglementation à deux vitesses : l'une pour les entreprises, contraignante, l'autre pour l'Etat et les collectivités, d'un laxisme indifférent. Dans les interventions qui ont précédé, on a évoqué, modestement, me semble-t-il, les délais de paiement de l'Etat et des collectivités locales.

Trois points importants doivent faire l'objet d'une réflexion. Comment les choses se passent-elles dans la pratique ? Quel est le poids des charges ? Quels sont les relais financiers ?

S'agissant de la pratique, il faut avoir présent à l'esprit que tout ne se déroule pas toujours selon le cadre général de vente ou lors de la transaction.

Il existe des livraisons avant saison. Les entreprises font des dépôts avant la date de livraison et procèdent donc à un surstockage. Aussi, monsieur le ministre, lorsque je vous entends envisager des agios pour dépassement des délais fixés dans les conditions générales de vente, je m'interroge : qu'en sera-t-il de ces situations ?

Toujours en ce qui concerne les livraisons, on constate des retards et des fractionnements. De plus, notre époque est celle du vol, lequel intervient pendant l'expédition. Or les délais de remboursement sont indéfinissables.

Je citerai encore les délais de transport, qui varient de quelques jours à trois semaines, période au cours de laquelle on ne sait même pas où est la marchandise.

Il faut aussi mentionner le maintien du prix contractuel, ainsi que la qualité conforme.

Ces réflexions doivent être prises en compte dans la volonté de rigueur qui doit marquer la vie quotidienne des entreprises.

J'en viens aux charges.

La T.V.A. pèse sur les finances de l'entreprise et il existe un décalage d'un mois entre sa perception et son reversement. A cet égard, vous en conviendrez, les lenteurs administratives sont criantes. La situation s'aggrave même. On prend des habitudes. En août dernier, on a avancé de dix jours le paiement des cotisations sociales pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Quels sont les financements possibles ? La réduction des délais de paiement entraîne la nécessité de recourir à de nouveaux concours bancaires. Quelle est, ou quelle sera, la réaction du système bancaire ? Quelle sera sa capacité à se substituer à ce que M. le rapporteur a appelé le crédit-entreprise ? Une étude de la Banque de France montre que dans certains secteurs, le bâtiment en particulier, la charge serait considérable.

Ces remarques me conduisent à vouloir : la qualité du paiement, la clarté des échéances, variables selon l'accord privé acheteur-vendeur, et le respect de la date d'échéance librement consentie, et non uniformément définie, j'allais dire arbitrairement, par des conditions générales.

La bonne santé de nos entreprises, la qualité des transactions sont à cette condition.

Notre collègue M. Trégouët, dans son excellent rapport, fait des propositions concrètes qui vont dans le bon sens et que j'approuve. Aussi, malgré mes appréhensions quant à la volonté du Gouvernement, souvent rencontrée, de tout réglementer, et parce qu'il va dans le sens que je souhaitais, à savoir la qualité du paiement, je voterai le présent projet de loi.

En commission, nous avons abordé l'examen de ce texte avec le cœur pur. J'espère qu'il en sera de même pour vous, monsieur le ministre, et pour vos services, lors de l'application. A cet égard, je me réjouis que la présentation au Parlement d'un rapport sur les conditions d'application, lors de la deuxième session ordinaire de 1993-1994. C'est une garantie partielle, mais elle me satisfait. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. de Catuelan m'a demandé de vous présenter un certain nombre d'observations relatives au projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Sa compétence, évidemment, est plus grande que la mienne et vous regretterez sans doute qu'il soit absent aujourd'hui.

Le crédit interentreprises constitue incontestablement la principale source de financement à court terme des entreprises françaises. Ainsi, les conditions actuelles de règlement en métropole - quatre-vingt-dix jours fin de mois le 10 - conduisent en réalité à un crédit très élevé de cent quinze jours - 90 + 10 + 15 - et sont considérablement plus élevées que les conditions des autres pays européens.

Ni la crise économique que nous traversons, ni la multiplication des innovations financières, ni les efforts d'assainissement des structures financières menés par les entreprises n'ont malheureusement permis de réduire son volume.

Selon les chiffres qui m'ont été communiqués, les entreprises françaises détenaient, en 1987, une masse globale de 1 662 milliards de francs de créances sur leurs clients, ce qui est considérable. Le 31 décembre 1989, cette masse représentait 1 800 milliards de francs. En 1991, elle a atteint près de 2 000 milliards de francs.

Il faut cependant noter que si le crédit interentreprises est souvent illustré par les relations entre le commerce et l'industrie, sa pratique est beaucoup plus généralisée puisqu'elle affecte l'ensemble des relations commerciales, en particulier interindustrielles.

Tout crédit interentreprises a, manifestement, un coût. En effet, si son utilisation témoigne d'une attitude sans doute plus active dans la gestion de trésorerie, donc d'une modernisation des entreprises, cette situation entraîne néanmoins un coût non négligeable, notamment pour les petites et moyennes entreprises, qui sont déjà tout particulièrement pénalisées par le coût du crédit.

Ainsi, si les gains induits par le crédit interentreprises représentent des économies de frais tout à fait substantielles - 2,8 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises bénéficiaires - surtout, 56 p. 100 des frais financiers réellement payés - la valeur moyenne sectorielle des économies de frais financiers s'établit, en réalité, à 5,3 p. 100 de la valeur ajoutée pour les grandes entreprises, contre 2,3 p. 100 seulement pour les P.M.E. En outre, la répartition par taille démontre très clairement que plus du quart de ces économies va, comme le crédit lui-même, aux entreprises de plus de 2 000 salariés.

Si la charge financière du crédit interentreprises est largement répartie, ses conséquences se concentrent, en réalité, sur le système productif et peuvent entraîner une fragilisation du

tissu économique, s'accompagnant toujours d'un transfert de risques non négligeables et du danger de défaillances en chaîne.

Il est ainsi établi qu'une insuffisante maîtrise du risque associée au crédit interentreprises constitue, dans 13,8 p. 100 des cas, une cause déterminante de la défaillance des entreprises en difficulté.

Dans ce contexte, il faut reconnaître qu'il n'existe pas de dispositions de droit communautaire propres aux délais de paiement. Toutefois, précédant en cela le droit français, le Traité de Rome sanctionne très clairement les pratiques discriminatoires, parmi lesquelles figurent, le cas échéant, les délais de paiement, qui consistent à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage au regard de la concurrence.

En droit interne, l'article 25 de l'ordonnance de 1986, reprenant les dispositions de l'ordonnance de 1945, oblige les entreprises à payer leurs achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus par le code général des impôts dans les trente jours au plus après la fin du mois de la livraison, sous peine de sanctions pénales.

En effet, le législateur avait estimé que, pour les produits alimentaires périssables, dont la rotation de stock est généralement inférieure à une semaine, le petit commerce était défavorisé par rapport aux grandes surfaces, lesquelles obtenaient des délais supérieurs et donc des facilités de trésorerie, et qu'il convenait, en conséquence, de corriger ces distorsions dans le jeu normal de la concurrence.

Sauf pour ces produits, le droit français actuel ne prévoit pas de délai impératif ; toutefois, aux termes du décret du 4 août 1956, les entreprises ne peuvent pas consentir des crédits supérieurs en montant et en durée à ceux qui sont susceptibles d'être consentis par les banques et les établissements financiers.

Le droit français impose, en outre, de communiquer les conditions de vente, et donc les conditions de règlement, aux acheteurs qui en font la demande.

Par ailleurs, les délais de paiement, parce qu'ils peuvent être l'objet d'un rapport de force entre acheteur et vendeur, ne doivent traduire ni des discriminations non justifiées par des contreparties réelles et sources de désavantages ou d'avantages dans la concurrence ni des abus de domination.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui comporte un certain nombre d'améliorations visant à réduire les délais de paiement et va, de ce fait, dans le bon sens. Mais nous craignons, malheureusement, que ces dispositions ne soient très insuffisantes et, peut-être, insuffisamment adaptées à la situation réelle des entreprises.

Il est vrai qu'une réglementation générale serait difficile à appliquer, car elle serait en contradiction avec le contexte de liberté de la concurrence qui prévaut depuis 1987. Par ailleurs, elle aurait pour inconvénient majeur d'imposer des réponses uniformes à des situations très variées. De surcroît, une réduction autoritaire risquerait d'être particulièrement brutale, si l'on considère, par exemple, que l'objectif de quarante-cinq jours, à un moment évoqué, impliquerait une diminution de moitié du délai.

La même critique s'appliquerait à une réduction des délais de paiement par voie de directive ou de règlement communautaires.

Voilà pourquoi il convient en effet de favoriser toutes les démarches autodisciplinaires impliquant l'ensemble des professionnels, sachant bien qu'aucune solution satisfaisante et durable ne pourra être trouvée en dehors des opérateurs économiques eux-mêmes.

Il faut d'abord veiller au respect des contrats. Si les délais de paiement sont longs parce que la date fixée n'est pas respectée par l'une des parties, pourquoi ne pas favoriser un plus grand recours, par les entreprises entre elles, aux intérêts de retard automatiques, ce qui permettrait sans doute un meilleur respect de ces contrats ?

L'escompte pour paiement comptant et sa pratique libre entre fournisseurs et acheteurs devraient être développés.

Il convient, ensuite, d'assurer un meilleur environnement économique et juridique à nos entreprises ; pour ce faire, il faut, d'une part, développer les moyens de financement alternatif susceptibles de se substituer progressivement au crédit inter-entreprises, comme, par exemple, le crédit global d'ex-

ploitation au détriment des crédits à court terme bancaires, garantis par des créances commerciales ; il faut, d'autre part, supprimer la règle du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée, qui pénalise considérablement la trésorerie des entreprises françaises, en utilisant résolument le droit de la concurrence à l'encontre des abus de domination.

Comme je l'indiquais tout à l'heure, le projet de loi que nous examinons ne constitue qu'une réponse très partielle à toutes ces préoccupations.

Il vise à étendre aux producteurs et aux prestataires de services la réglementation des délais de paiement pour l'achat de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques, actuellement applicables aux seules entreprises commerciales, ce qui me semble être une bonne chose.

Par ailleurs, le souci de lier la durée de vie des produits à celle de leur paiement apparaît tout à fait légitime. Nous sommes favorables à la réduction uniforme du délai de règlement des produits alimentaires périssables de trente jours fin de mois à trente jours livraison, car - il faut le savoir - certaines marchandises vendues quelquefois dans la journée de livraison se trouvent créditées quarante-cinq à soixante jours après celle-ci ; ces délais, qui représentent des sommes colossales, grèvent fortement la trésorerie des entreprises, ce qui entraîne des dépôts de bilan et des faillites en cascade tout à fait inadmissibles.

En ce qui concerne la mention obligatoire sur la facture du délai de règlement et du montant des agios et escomptes applicables, le dispositif ne semble pas constituer une véritable mesure de transparence susceptible d'empêcher les discriminations injustifiées et les abus de domination. En réalité, son efficacité dépendra de la généralisation des accords inter-professionnels en cours de négociation et de leur respect par les entreprises.

Malgré ces imperfections et compte tenu de la nécessité absolue de réduire autant que faire se peut les délais de paiement entre les entreprises, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je tiens à remercier M. le rapporteur ainsi que les trois orateurs de l'attention qu'ils ont portée à ce texte et, au bout du compte, de leur accord, même s'ils l'ont exprimé différemment : M. Laucournet est intervenu de manière très directe, avec la fougue que nous lui connaissons, alors que MM. Jean-Jacques Robert et Millaud ont fait preuve de plus de nuances et de retenue, tant sur l'objet que sur les modalités de ce projet de loi.

Chacun a bien compris que ce texte ne réglerait pas à lui seul tous les problèmes. M. le rapporteur a d'ailleurs eu tout à fait raison de signaler que d'autres réformes pourraient être menées à bien en vue de créer un environnement général permettant aux entreprises, notamment les petites et moyennes, de mieux se développer et donc de créer plus d'emplois.

Il a cité une amélioration de la loi Dailly, point sur lequel l'accord me semble assez général.

**M. Etienne Dailly.** Y compris de ma part !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Effectivement, monsieur Dailly, et je m'en étais informé en tout premier lieu ! *(Sourires.)*

Il conviendrait donc d'élaborer un texte en vue d'une telle amélioration.

De même, monsieur le rapporteur, vous avez cité le projet de loi relatif à la fiducie, que je connais quelque peu pour en avoir suivi la longue élaboration. Un texte rédigé par la chancellerie vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Même si cette question ne relève pas exactement de ma compétence ministérielle, je souhайте, comme vous, monsieur le rapporteur, que ce projet de loi vienne en discussion.

Comme chacun l'a compris aussi, l'objectif du Gouvernement consiste à privilégier, à inciter les accords au sein des professions et entre celles-ci, et ce par une modification limitée mais précise de deux articles de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, en vue, d'une part, de permettre à ces accords d'aboutir dans de bonnes conditions et,

d'autre part, d'être respectés. Comme vous l'avez tous souligné, messieurs les sénateurs, il s'agit non pas d'une imperfection du texte, mais de l'un de ses fondements.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous avez formulé quelques propositions, dont nous allons reparler. J'aimerais insister sur celle qui consiste à nous donner rendez-vous, en quelque sorte, dans deux ans, c'est-à-dire en 1994.

D'une manière générale, le législateur doit, à mon avis, être modeste, non seulement dans le champ qu'il cherche à couvrir, mais aussi quant à la perfection des textes qu'il peut voter. Privilégier ainsi des rendez-vous permettant une évaluation et donc des modifications éventuelles me paraît de bonne méthode administrative et législative. Je tenais à vous dire tout de suite, monsieur le rapporteur, que j'étais favorable à cette proposition.

Telles sont les quelques remarques que je voulais formuler avant le passage à la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Demande de réserve

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Monsieur le président, pour une bonne cohérence de la discussion du projet de loi que nous examinons aujourd'hui et pour pouvoir débattre en premier lieu des délais de paiement, objet de ce texte, je demande, au nom de la commission, la réserve des amendements nos 1<sup>er</sup> rectifié *bis*, 2 rectifié, 3 rectifié, 4 rectifié, 5 rectifié, 6 rectifié, 7 rectifié et 8 rectifié jusqu'avant l'examen de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Avis favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir et, si cette date est différente de celle qui résulte des conditions de vente mentionnées à l'article 33, le montant des agios ou escomptes applicable ».

Par amendement n° 10, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : « si cette date », d'insérer les mots : « , librement consentie par les parties, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 10 vise à préciser que la date à laquelle le règlement doit intervenir est « librement consentie par les parties ». Il nous paraît en effet opportun de le mentionner, même si la rédaction du projet de loi le sous-entend.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, il me semble que cela va de soi et que l'ordonnance elle-même pose le principe de la liberté commerciale.

Je crains qu'en apportant une telle précision dans cet article on ne crée en fait un doute, laissant supposer que d'autres dispositions de l'ordonnance pourraient ne pas être librement discutées et ne pas relever de cette liberté commerciale.

Cet amendement me paraît donc non seulement inutile, mais aussi dangereux, dans la mesure où il pourrait introduire une difficulté d'interprétation.

Par conséquent, je souhaite que M. le rapporteur accepte de le retirer.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je comprends fort bien l'observation de M. le ministre, mais je tiens à insister sur l'importance du consentement mutuel pour la fixation du délai de paiement : c'est l'élément qui permet la confiance, c'est celui sur lequel s'appuiera, éventuellement, la sanction. L'expression dont nous proposons l'adjonction n'est donc pas superflète, même si elle est sous-entendue dans l'ordonnance.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le rapporteur, j'ai beaucoup apprécié votre analyse, que je résumerai comme suit : un peu moins d'obligations légales, beaucoup plus de discussions libres ; mais, une fois qu'un accord librement débattu est conclu, il faut alors que cet accord soit scrupuleusement respecté. Aussi, en dépit de toutes les pressions dont nous avons pu être l'objet, je voterai les amendements tendant à instaurer une réglementation particulière et des pénalités applicables à ceux qui ne tiendront pas leurs engagements.

Le problème que nous avons à résoudre est exclusivement un problème de droit. Certes, il faut que les conditions fixées aient été librement débattues et acceptées ; mais je suis sensible, en tant que membre de la commission des lois, aux propos de M. le ministre, ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et, de surcroît, ancien ministre délégué à la justice : il ne faudrait pas qu'à vouloir bien faire nous fassions trop, car cela pourrait se retourner contre nous ensuite, dans la mesure où un juge pourrait considérer que d'autres dispositions de l'ordonnance pourraient ne pas être librement débattues et consenties, puisqu'une telle précision ne figurerait qu'à l'article 1<sup>er</sup>.

De surcroît, monsieur le rapporteur, nos débats - votre rapport, votre échange de propos avec M. le ministre et, peut-être, pardonnez-moi cette immodestie, ceux que j'ajoute après vous - devraient être de nature à éclairer les magistrats et, par conséquent, à bien montrer qu'il ne peut pas s'agir de conditions qui ne seraient pas librement débattues, consenties et acceptées.

L'important, c'est que nous soyons d'accord sur le fond, mais nous ne devons pas pour autant offrir à des plaideurs malhonnêtes, ou trop ingénieux, des arguments leur permettant d'obtenir du juge exactement le contraire de ce que vous et moi nous souhaitons.

Voilà pourquoi je me demande si, à la réflexion, compte tenu du débat - clair et net - qui vient d'intervenir, vous ne devriez pas répondre à l'appel de M. le ministre. (*M. Laurant applaudit.*)

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je comprends bien les arguments de M. le ministre et ceux de M. Dailly ; mais, quels que soient les bons sentiments qui animent les uns et les autres, je crains que, dans la pratique, on n'aboutisse à la fixation par le Gouvernement d'un délai unique de quarante-cinq jours. Ajouter les mots « librement consentie par les parties », cela permet d'éviter ce risque.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, pour que tout soit plus clair - et parce que cela m'est fort désagréable d'insister sur le retrait d'un amendement, solution qui ne recueille visiblement pas l'accord de M. le rapporteur - je propose la rédaction suivante : « dès lors que cette date librement consentie par les parties est différente de celle qui résulte des conditions... », le reste sans changement. Cela

aurait le mérite d'être tout à fait clair et de ne pas entraîner les conséquences que nous faisons redouter, à bon droit, M. le ministre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** J'accepte volontiers la proposition de M. Dailly, dans la mesure où les mots « librement consentie », auxquels nous tenons, y figurent.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Trégouët, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, à remplacer les mots : « si cette date » par les mots : « dès lors que cette date librement consentie par les parties ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 10 rectifié ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Nous sommes tous d'accord sur l'esprit et sur l'objectif ; aussi, afin de laisser le Sénat améliorer le texte, je m'en remets à sa sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de remplacer les mots : « montant des agios ou escomptes » par les mots : « taux annuel des agios et escomptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Nous souhaitons améliorer la transparence, qui est le fondement même de ce texte. A cet effet, il nous semble qu'il serait bon que l'acheteur et le vendeur puissent, de façon simple et directe, être informés des taux annuels qui sont appliqués pour l'escompte et les agios.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture. Vous me rétorquerez peut-être que cela va sans dire. Mais cela va encore mieux en le disant !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### Demande de priorité

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Monsieur le président, pour le bon déroulement de la discussion, je souhaiterais que l'amendement n° 12 rectifié soit examiné avant l'amendement n° 13 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 12 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. - Les sommes versées après la date de paiement figurant sur la facture encourent, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente, une pénalité dont le taux est égal :

« - à une fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le quarante-cinquième jour net et le soixantième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation objet du contrat ;

« - à deux fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le soixantième jour net et le quatre-vingt-dixième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation ;

« - à trois fois et demie le taux de l'intérêt légal au-delà du quatre-vingt-dixième jour net.

« La pénalité doit être réglée au plus tard huit jours après le règlement de la facture.

« Elle est applicable à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Toutefois, lorsque cette date est antérieure à celle résultant des conditions générales de vente, la pénalité ne court qu'à compter de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** J'ai déjà largement exposé l'objet de cet amendement, qui est essentiel aux yeux de la commission : il s'agit d'inciter les professionnels à respecter leurs engagements contractuels, le non-respect de la parole donnée étant sanctionné d'une pénalité progressive et proportionnelle au retard constaté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Il est vrai, monsieur le rapporteur, que cet amendement est important, et plusieurs orateurs ont souligné l'intérêt qu'ils accordaient à l'adoption d'un tel principe.

Le Gouvernement est parfaitement d'accord avec la commission sur le principe que M. Dailly a très bien résumé : liberté dans la fixation et, en cas de non-respect, sanction.

**M. Etienne Dailly.** Sanction prévue par la loi !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Certes !

Le Gouvernement accepte donc le principe, mais le débat demeure sur les modalités : faut-il trois paliers, comme le propose M. le rapporteur, ou un dispositif plus simple ne comportant qu'un seul palier de sanction ?

J'ai tendance à préférer un système plus simple. En effet, comment sera contrôlée l'application du dispositif ? Qu'en sera-t-il du coût, pour les entreprises elles-mêmes, de la mise en œuvre de ce système ? Enfin, des difficultés peuvent survenir compte tenu des très grandes différences de situation entre secteurs économiques et entre professions.

Le Gouvernement accepte donc de retenir le principe, qui est bon, mais préférerait substituer au système de paliers une seule pénalité, qui pourrait être égale à trois fois le taux d'intérêt légal.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous sommes là au cœur du problème, vous le savez bien.

Depuis plus de trois mois, j'ai reçu de très nombreuses personnes et, avant de faire cette proposition, j'ai voulu en mesurer l'efficacité.

Certes, dans sa simplicité, la proposition que vous nous faites me semble beaucoup plus facile à appliquer que celle de la commission. Je veux cependant vous dire, monsieur le ministre, pourquoi, sous un angle pragmatique, la progressivité que nous proposons nous paraît fondamentale.

En vertu de cette progressivité, la pénalité serait de 14,50 p. 100 au-delà du quarante-cinquième jour, pour atteindre 33,90 p. 100 au-delà du quatre-vingt-dixième jour.

Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord sur le fait que nous devons parvenir à une simplification ; mais, au moment où des négociations fondamentales s'engagent entre les professions pour raccourcir les délais de paiement, il ne faut pas négliger l'aspect psychologique du problème.

Or, si nous acceptons votre proposition de fixer la pénalité à trois fois le taux légal dès le quarante-cinquième jour, soit plus de 29 p. 100, il en résulterait, je le crains fort, des effets pervers qui iraient à l'encontre de ce que nous recherchons. En effet, au lieu d'avoir tendance à raccourcir les délais de paiement, de nombreux négociateurs, sachant que la pénalité est de 29 p. 100 dès le quarante-cinquième jour, seraient enclins à prévoir systématiquement quatre-vingt-dix jours, ce qui pourrait être très grave pour notre économie à un moment où tout le monde prend conscience de l'importance de cette négociation.

Si nous demandons que le premier taux soit fixé à 14,5 p. 100, soit une fois et demie le taux de l'intérêt légal, ce n'est pas à la légère ; c'est le coût de l'argent à découvert. Entre le quarante-cinquième et le soixantième jour, c'est un coup de semonce, ce n'est pas encore grave. En revanche, à partir du quatre-vingt-dixième jour, nous dépassons les 30 p. 100.

Grâce à cette progressivité, nous devrions donc parvenir à inciter les partenaires, au cours de la négociation, à raccourcir leurs délais de paiement tant dans leurs conditions générales de vente que dans leurs accords. Voilà bien pourquoi cette progressivité nous paraît fondamentale.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** En fait, je demande la parole contre l'amendement uniquement pour obtenir des réponses qui me permettront sans doute d'être pour dans un instant. (*Soupires.*)

Monsieur le rapporteur, de deux choses l'une : ou bien je n'ai rien compris, ce qui est tout à fait possible, auquel cas, vous allez, bien entendu, m'éclairer ; ou bien il y a quelque chose de choquant dans votre proposition.

S'agissant de la progressivité, monsieur le rapporteur, soyez tout à fait rassuré, je suis parfaitement d'accord avec vous.

En revanche, si je comprends bien, il est prévu que : « Les sommes versées après la date de paiement figurant sur la facture, » - donc après la date de paiement prévue et librement consentie - « lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente... » donnent lieu à pénalité. Très bien !

Pour moi, c'est clair, mais je pose néanmoins la question : est-ce bien une pénalité en plus des agios normaux qui courent ? A défaut, il faut préciser que cette pénalité s'entend agios compris parce que, pour l'instant, ce n'est qu'une pénalité.

On doit donc payer à la date convenue, quelle qu'elle soit, faute de quoi il y a une pénalité. Mais les intérêts continuent-ils à courir, auquel cas c'est une pénalité qui s'ajoute aux agios ? Telle est ma première question, qui résulte d'une imprécision de la rédaction, me semble-t-il.

Ma seconde question, plus importante, résulte du fait que cette pénalité, égale à peu près à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, soit 14,50 p. 100, intervient non pas entre le quarante-cinquième jour net et le soixantième jour après la date prévue pour le paiement mais entre le quarante-cinquième jour et le soixantième jour après la livraison du bien.

Ainsi, nous partons d'une première notion, à savoir un bien qui est livré à une date donnée - cela, c'est hors de question -, et qui doit être payé à une date déterminée, librement consentie. Qu'il y ait une pénalité s'il n'est pas payé à la date prévue, j'en suis, bien entendu, d'accord ; je suis même d'accord pour que les agios s'y ajoutent.

Ce que je ne comprends pas, c'est que, pour le calcul de cette pénalité, on se réfère à la date de livraison et non pas à la date du paiement prévue et librement consentie. Mais je ne demande qu'à comprendre, bien entendu !

**M. Jacques Moutet.** Très bien !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** M. Dailly a eu tout à fait raison de poser ces deux questions, car je n'ai sans doute pas été assez clair tout à l'heure. Je vais donc apporter quelques précisions supplémentaires.

Le texte du Gouvernement prévoit que figurerait sur la facture le montant des escomptes et des agios. Pour notre part, nous proposons de faire apparaître une troisième notion : la pénalité.

Pour savoir ce que sont les agios dans cette nouvelle approche, je vais prendre un exemple. Imaginez que, dans les conditions générales de vente, librement consenties, et qui découleraient des accords professionnels, quarante-cinq jours soit le délai normal de paiement et que, dans une libre négociation, les deux parties aient décidé de fixer le paiement à trente jours. Si le paiement intervient avant trente jours, ce sera de l'escompte ; s'il intervient entre le trentième et le quarante-cinquième jour, c'est-à-dire avant le délai normal des conditions générales de vente, ce seront des agios, et le montant des agios, comme celui de l'escompte, sera librement défini par le vendeur et non pas fixé par la loi.

En revanche - c'est tout l'intérêt du dispositif - si une double condition, à savoir le non-respect de la parole donnée - autrement dit le dépassement du trentième jour, et le non-respect des conditions générales - c'est-à-dire le dépassement du quarante-cinquième jour - est remplie, le taux échappe à la transaction pour devenir le taux légal de pénalité.

C'est là la véritable nouveauté. Cette double approche, à la fois du libre accord et du délai de référence, appelle, en cas de non-respect de l'un et de l'autre, la notion de pénalité, qui se substitue dès lors aux agios, qui font partie de la libre négociation.

Ai-je été assez clair, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** Et si le délai librement consenti est de soixante jours ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Dans ce cas, il n'y aura pas d'agios. Si c'est au-delà du délai de référence, les deux conditions étant remplies, à savoir le non-respect de la parole et le dépassement des conditions générales de vente, dès le soixante et unième jour, il y aura pénalité et non pas agios.

**M. Etienne Dailly.** Et quand il n'y a pas de conditions générales de vente ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** C'est obligatoire ! Il ne peut pas y avoir de transaction sans conditions générales de vente.

Pour ce qui est de votre seconde question, monsieur Dailly, je rappelle que, s'agissant des transactions entre entreprises, la formule « à quarante-cinq jours » ou « à quatre-vingt-dix jours » s'applique toujours à la date de livraison. C'est la référence constante. L'expression « paiement à quatre-vingt-dix jours » veut bien dire qu'il s'agit du quatre-vingt-dixième jour après la date de livraison. Il en va toujours ainsi.

**M. Etienne Dailly.** Cela ne peut donc plus être à quatre-vingt-dix jours de facture ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Non, monsieur Dailly. Les paiements sont toujours liés à la date de disposition du bien.

**M. Etienne Dailly.** De même, il ne peut plus y avoir de facture avant la livraison ?

**M. Fernand Tardy.** Si !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Certes, il peut y avoir des factures *pro forma*. Cela dit, la notion à laquelle nous nous référons est tellement commune dans le droit des affaires qu'il convient de se fonder sur elle.

**M. le président.** Il m'apparaît opportun d'interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement n° 12 rectifié *bis*, présenté par M. Trégouët, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. Les sommes versées après la date de paiement figurant sur la facture encourent, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente, une pénalité dont le taux est égal :

« - à une fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le quarante-cinquième jour net et le soixantième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation objet du contrat ;

« - à deux fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le soixantième jour net et le quatre-vingt-dixième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation ;

« - à trois fois et demie le taux de l'intérêt légal au-delà du quatre-vingt-dixième jour net.

« La pénalité doit être réglée au plus tard huit jours après le règlement de la facture.

« Elle est applicable à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Toutefois, lorsque cette date est antérieure à celle résultant des conditions générales de vente, la pénalité ne court qu'à compter de cette dernière.

« Il ne peut y avoir cumul entre les agios et la pénalité. »

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je veux simplement rappeler la position du Gouvernement.

Je partage totalement la volonté du rapporteur et, manifestement, celle du Sénat, de compléter le dispositif par un mécanisme de pénalités. Cependant, ma préoccupation est la simplicité.

Nous devons veiller au respect des dispositions de ce texte dans la vie courante. Or, celui-ci concernera non pas telles ou telles très importantes transactions, mais toutes les transactions, toutes les factures, y compris les plus modestes.

Le seul fait de créer une pénalité - nécessaire, selon moi - est un facteur de complexité supplémentaire. Nous venons de le voir puisque le débat a fait apparaître une incertitude sur le fait de savoir si les agios et la pénalité se cumulaient ou si cette dernière se substituait aux agios. Mais le fait de créer trois paliers au sein de cette pénalité est un facteur de complexité encore plus grand, qui, à mon avis, gênera les petites entreprises, celles qui n'emploient pas un comptable ayant l'habitude de ces questions. Tel est le problème.

C'est pourquoi, je le réaffirme devant le Sénat, autant je suis d'accord sur le principe, même s'il rend la transaction un peu plus complexe, autant je ne peux pas accepter un mécanisme à trois paliers, qui me paraît d'application par trop difficile.

Je ne dépose pas de sous-amendement parce que je ne veux pas aller à l'encontre de la volonté générale du Sénat, mais je tenais à indiquer clairement la position du Gouvernement afin que chacun prenne conscience de ces difficultés pour la suite du débat entre les deux assemblées.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voterai l'amendement, mais, s'il devait y avoir un scrutin public - sait-on jamais ! - je préfère m'exprimer clairement : mon groupe votera cet amendement mais sans prendre le moindre engagement quant à une prochaine lecture. Nous le voterons pour que la navette s'ouvre sur ce principe de la sanction pour manquement à l'engage-

ment pris et sur le principe d'une pénalité légale quand cet engagement est trahi. Voilà l'interprétation qu'il faudra donner à notre vote.

J'ai bien compris, maintenant : soit il y a des agios, soit il y a une pénalité exclusive de tout agios. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Etienne Dailly.** Toutefois, pour que cette pénalité s'applique, deux conditions doivent être remplies : il faut que l'on ait dépassé le délai convenu pour le paiement et le délai fixé par les conditions générales de vente.

Si l'on se trouve entre le délai convenu pour le paiement - par exemple trente jours - et quarante-cinq jours, délai fixé par les conditions de vente, il n'y a pas de pénalité, il n'y a que des agios. Au-delà des quarante-cinq jours, il y a une pénalité, au demeurant progressive, mais pas d'agios.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Tout à fait.

**M. Etienne Dailly.** Oui, mais malheureusement cela ne résulte pas de votre texte !

**M. René Trégouët, rapporteur.** C'est dans le texte d'origine.

**M. Etienne Dailly.** Nous comprenons très bien que la pénalité est exclusive de tout agio ; mais, dans votre texte, à partir du moment où vous le réécrivez, il faudrait peut-être dire que quand il n'y a pas de pénalité, il y a des agios.

Bref, comme vous le voyez, mes chers collègues, ce dispositif est horriblement compliqué. Or, il faudra pourtant que les petites et moyennes entreprises et les artisans dont le comptable vient une fois par mois appliquer ce dispositif ! En effet, c'est à ces entreprises-là qu'il faut songer, elles qui sont présentes aussi dans nos bourgs et qui, parfois, ignorent même qu'elles doivent faire figurer au dos de leurs factures les conditions de vente, M. le rapporteur vient de le rappeler. Il connaît le texte à fond, lui : il n'y a pas de problème, c'est lui qui a raison. Mais reprenez les factures de votre tapissier ou de votre garagiste en zone rurale : ont-ils pris le soin de faire figurer au dos les conditions de vente ? Mes fournisseurs doivent être spéciaux qui, bien entendu, n'en font figurer aucune ! (*Sourires.*) Si vous leur parlez de leurs conditions de vente... les artisans vont demander de quoi il peut bien s'agir.

Comme le disait M. le ministre, il faut donc faire très attention : ce texte est de portée générale et il va s'appliquer tous les jours et à tous. C'est pourquoi mon groupe pense qu'il faut une sanction légère lorsque l'engagement n'est pas tenu et que celle-ci doit figurer dans le texte. Je vais donc suivre la commission sur ce point.

Pour autant, si ce texte devait ne nous revenir que très légèrement modifié, je ne le voterais pas en seconde lecture. Il faut absolument qu'on l'épure et qu'on en simplifie les dispositions. C'est dans cet esprit que je le voterai.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, effectivement, cette affaire n'est pas aussi simple qu'on pouvait le penser.

**M. Etienne Dailly.** Rien n'est simple !

**M. Robert Vizet.** Il est certain qu'un accord contractuel doit être respecté. Or, en l'occurrence, on se préoccupe davantage, voire exclusivement, du fournisseur que des difficultés que pourrait rencontrer, pour la réalisation du contrat, celui qui a acheté, que ce soit une entreprise ou un particulier.

Or, ces difficultés sont réelles et, dans les conditions économiques actuelles, les choses ne sont simples ni pour les uns, ni pour les autres.

Je pense que le système de la pénalité n'est pas la solution idéale pour régler le problème du respect des contrats entre les entreprises, certes, mais aussi entre les entreprises et les particuliers.

En conséquence, je voterai contre l'amendement.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** L'amendement n° 12 rectifié bis émane de la commission des affaires économiques, dont je suis membre, et j'y suis favorable.

Pour autant, je ne suis pas insensible à l'argumentation de M. Dailly, qui a rappelé les difficultés d'application du texte ; d'ailleurs, nous les avons nous-mêmes étudiées et je les ai précédemment évoquées en m'intéressant à d'autres formules relatives aux services ou à certains produits et à leur arrivée à bon port.

Monsieur le ministre, votre propos m'inquiète. Vous avez dit que vous aurez la responsabilité de veiller au respect de ce système. Dans mon idée, il s'agissait d'une libre transaction entre acheteurs et vendeurs : ceux-ci souhaitaient la mise en place de telles dispositions. Or, je crains que vous n'instauriez de nouveaux contrôles sur la masse de facturations faite par les entreprises. Je ne voyais pas les choses ainsi.

Je voterai cet amendement, mais en souhaitant que la navette qui interviendra permette de clarifier ce texte.

**M. Jean Clouet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Clouet.

**M. Jean Clouet.** Mon groupe votera cet amendement, mais nous partageons les préoccupations exprimées par M. Dailly. Le maintien du principe de la pénalité permettra la poursuite du débat.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** J'ai déjà avancé nombre d'arguments tout à l'heure, mais sans doute me suis-je mal fait comprendre.

La grande différence entre la notion d'agios et la notion de pénalité est que cette dernière a un taux qui est non pas fixé librement par les parties, mais conventionnel et arrêté par les pouvoirs publics : c'est une nouveauté. Dans des positions dominantes, dites-moi, mon cher collègue, quelles sont actuellement les petites entreprises référencées dans certaines grandes chaînes de distribution qui osent faire appliquer leurs agios !

Il est donc tout à fait naturel que nous puissions définir, quand la parole donnée, l'engagement pris n'est pas respecté, une pénalité, dont le taux est dorénavant fixé par la loi. C'est ma première observation ; elle est importante, voire essentielle.

Je répondrai maintenant à M. Jean-Jacques Robert pour le rassurer.

Je voudrais qu'il comprenne bien que nos propositions s'inscrivent dans l'esprit de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Nous n'ouvrons pas de nouvelles fenêtres ; nous disons simplement que la pénalité doit être appliquée dans le respect de cette ordonnance, et c'est pourquoi nous nous appuyons sur celle-ci.

Monsieur le ministre, le moment est important : c'est vous qui défendrez ce texte devant l'Assemblée nationale et qui relateriez l'importance du débat que nous avons ici.

Monsieur le ministre, nous avons essayé d'imaginer et de simuler toutes les solutions. Nous avons même été, à un moment, jusqu'à espérer qu'un tiers intervenant pourrait en quelque sorte faire appliquer ces règles entre le vendeur et l'acheteur. Mais nous nous sommes aperçus que ce n'était pas réalisable.

Nous avons également essayé de simuler l'application de pénalités à des taux plus ou moins élevés. Nous avons interrogé nombre de personnes sur un taux constant. Tous nos interlocuteurs nous ont répondu que fixer un taux de pénalité qui s'appliquerait automatiquement dès le quarante-cinquième jour à un niveau très élevé aurait un effet pervers et très rapide : l'allongement des délais de paiement.

Compte tenu du contexte général dans lequel nous travaillons aujourd'hui, qui consiste à inciter, à travers nos réflexions et nos décisions, toutes les branches professionnelles à réduire leurs délais de paiement, il est très important que la pénalité soit beaucoup moins élevée au quarante-cinquième jour qu'au quatre-vingt-dixième jour.

Voilà le sens de la progressivité que je propose.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre quant à la complexité, et, si j'avais pu présenter une autre proposition, je l'aurais fait. Mais, en cet instant, je n'ai pas de solution alternative.

La progressivité est source de complexité, je vous l'accorde, monsieur le ministre ; elle rend difficile l'application du dispositif ; elle a cependant le mérite d'ouvrir un débat. Je suis d'ailleurs certain, comme l'a dit M. Dailly, que la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale permettra d'élaborer un texte d'application plus facile.

Aujourd'hui, nous nous battons avec force pour des principes. Ces principes, je les ai posés dans la discussion générale et je veux rester au niveau de cette éthique des affaires pour que soit respectée la parole donnée.

Il nous faut affirmer avec force la nécessité de respecter ces principes. Il est nécessaire, en outre, d'inciter les professionnels à aller, par une libre négociation, vers les délais de référence les plus brefs possible.

Tel est le double principe que je pose dans l'amendement. Bien qu'il paraisse un peu compliqué à la première lecture, je suis convaincu que ce texte se simplifiera avec le temps. Je me permets donc de le soumettre au vote du Sénat tel que je l'avais rédigé.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le rapporteur, je vous demande de m'apporter un dernier éclaircissement.

Nous sommes bien d'accord sur les points suivants : s'il y a un non-paiement à une date antérieure à la date limite des conditions de vente, il n'y a pas de pénalité ; jusqu'à la date des conditions de vente, quarante-cinq jours, il n'y a que des agios ; mais, après quarante-cinq jours, date limite des conditions de vente, il y a non plus des agios mais une pénalité.

**M. René Trégouët, rapporteur.** C'est exact, si le délai de référence est de quarante-cinq jours.

**M. Etienne Dailly.** Bref, après la date d'expiration résultant des conditions de vente, s'applique une pénalité exempte de tous agios.

**M. René Trégouët, rapporteur.** C'est exact, et c'est pour quoi nous l'avons précisé dans l'amendement, en ajoutant la phrase : « Il ne peut y avoir cumul entre les agios et la pénalité. »

**M. Etienne Dailly.** Cela signifie que, lorsque la date librement consentie est antérieure à la date limite des conditions de vente, il n'y a aucune pénalité, il n'y a que des agios.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Deux conditions doivent être réunies.

**M. Etienne Dailly.** Voilà qui est relativement injuste. En effet, ce qui importe - vous nous l'avez assez dit - c'est que l'on débâte librement d'une date et que, ensuite, on la respecte et que l'on tienne parole.

Ainsi, ne pas tenir parole avant la date d'expiration résultant des conditions de vente n'a aucune importance. Cela ne commence à prendre de l'importance que si la défaillance est postérieure à la date d'expiration résultant des conditions de vente.

Par conséquent, il existe une sorte de « zone franche » au cours de laquelle on a parfaitement le droit de violer sa parole, sans aucune pénalité, dès lors que l'on est convenu de conditions de paiement antérieures aux conditions de vente. Pratiquement, à quoi aboutirez-vous ?...

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** C'est en chef d'entreprise que je vais répondre à M. Dailly.

Il sait certainement comment sont calculés les besoins en fonds de roulement dans une entreprise et que la détermination des conditions générales de vente n'est pas un acte innocent. En effet, les projections de besoins en fonds de roulement pour l'année sont assises sur ces conditions générales de vente.

En d'autres termes, s'il est prévu dans le cycle financier de l'entreprise que le paiement se fasse à quarante-cinq jours, le chef d'entreprise saura exactement, selon le chiffre d'affaires qu'il prévoit, quels sont les besoins financiers pour couvrir ces quarante-cinq jours.

Donc, s'il accorde à titre tout à fait exceptionnel trente jours, son client bénéficiera d'une faveur qui ne dérégulera pas le cycle financier de l'entreprise, puisque les conditions générales de vente prévoyaient quarante-cinq jours pour l'ensemble du chiffre d'affaires.

Si le paiement a lieu avant ce délai de référence et ne provoque pas de dérégulation des flux financiers de l'entreprise, il me paraît tout à fait normal que la fixation des agios résulte d'une libre négociation entre les parties.

En revanche, le non-respect de la parole donnée et des délais de référence de l'entreprise donne lieu à une pénalité.

Imaginons que le délai soit fixé à soixante jours au lieu de quarante-cinq jours. S'il est reporté à quatre-vingt-dix jours, vous comprenez qu'il s'ensuit immédiatement une augmentation subite des besoins en fonds de roulement de l'entreprise, ce qui la pénalise fortement.

Voilà pourquoi il faut à mon sens faire une différence très nette entre les paiements avant les délais de référence, qui sont de libre négociation, et les paiements qui interviennent après le délai de référence et date promise, qui, eux, doivent être pénalisés.

Par conséquent, c'est sur les flux financiers de l'entreprise que j'appuie mon raisonnement et la distinction que je fais entre les agios et la pénalité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	236
Contre .....	82

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** Par amendement n° 13 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La facture mentionne les conditions d'application et les taux de la pénalité selon les règles fixées à l'article 13 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, avec cet amendement, c'est le simple bon sens qui s'impose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 à 100 000 francs. »

B. - En conséquence, de compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance précitée est supprimé. »

C. - En conséquence du B, d'insérer au début de cet article la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement prévoit que toute infraction aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance de 1986 sera punie d'une amende de 10 000 à 100 000 francs, contre 5 000 francs minimum jusqu'à présent. Le relèvement du plancher de cette amende est une nécessité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Schiélé propose de compléter le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour être inséré avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par deux alinéas ainsi rédigés :

« La notification effective ou, à défaut, la signification au débiteur par ministère d'huissier de la facture impayée au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente, et quand ce non-paiement entraîne le paiement d'une pénalité, vaut commandement de payer.

« Les frais de toute nature occasionnés par la présente procédure sont à la charge du débiteur. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 16, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement rend les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> applicables aux établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités locales.

Il est vrai qu'en vertu de l'article 53 de l'ordonnance de 1986 les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent déjà aux personnes publiques. Mais qu'en est-il dans la pratique ?

Monsieur le ministre, avec cet amendement, notre commission souhaite affirmer ce principe fondamental et attirer votre attention sur la longueur des délais de paiement réellement pratiqués par les personnes publiques. Il faut qu'elles donnent l'exemple dans ce domaine.

A l'unanimité, les membres de notre commission ont souhaité que les dispositions de ce projet de loi soient appliquées aux personnes publiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Nous sommes tous d'accord pour constater que l'article 53 de l'ordonnance de 1986 s'applique, en particulier aux établissements publics, industriels et commerciaux, les E.P.I.C., de l'Etat et des collectivités locales.

Je reprendrai un peu le même raisonnement que celui que nous avons tenu tout à l'heure. Sert-il à quelque chose de préciser, pour ces dispositions-là, une application qui vaut

déjà pour l'ensemble de l'ordonnance ? Cela revient en quelque sorte à créer deux cas alors que les dispositions doivent s'appliquer tout le temps.

Cet amendement est par conséquent inutile. Aussi le Gouvernement vous demande-t-il de le retirer. A défaut, il serait dans l'obligation d'émettre un avis défavorable.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je comprends tout à fait les arguments de M. le ministre ; aussi, je suis prêt à retirer cet amendement.

Toutefois, j'insiste sur ce qui vient d'être dit les collectivités publiques doivent respecter les mêmes engagements que les entreprises privées. Non seulement c'est important, mais il faut que cette disposition soit réellement appliquée.

Cela étant dit, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. Fernand Tardy.** Le groupe socialiste également.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Demande de réserve

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Monsieur le président, à ce moment du débat, toujours par souci de cohérence, je demande la réserve des amendements n°s 26, 27, 30, 28 et 21 rectifié *bis* jusqu'avant l'examen de l'article 3 - après, donc, les amendements n°s 1 rectifié *bis* à 8 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** Par amendement n° 14 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 31 ter. - Les actions devant les juridictions civile ou commerciale compétentes pour faire respecter les dispositions de l'article 31 *bis* sont exercées par les personnes et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement prévoit que l'ensemble des dispositions décrites et relatives à la pénalité pourront donner lieu à des actions devant les juridictions civile ou commerciale compétentes. Ces actions seront exercées par les personnes et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 36.

L'action pourra donc être introduite « par toute personne justifiant d'un intérêt, par le parquet, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence ».

La cessation des agissements en cause ou toute autre mesure provisoire pourra être ordonnée par le président de la juridiction saisie.

Cette faculté d'intervention de l'administration permet de rendre l'application de la pénalité plus effective puisque, en cas de rapport de forces déséquilibré, il est rare que le vendeur ouvre un recours auprès du juge, au risque de voir l'acheteur interrompre ses achats.

Il faut souligner que cet élargissement des pouvoirs de saisine des tribunaux par l'administration n'entraîne pas pour elle de nouveaux pouvoirs d'investigation. Elle dispose déjà,

en effet, de la possibilité de se faire communiquer tous les documents professionnels - y compris les factures - nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, cet amendement a pour objet d'en revenir au texte de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 31, M. Trégouët, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Nous souhaitons que les accords professionnels et interprofessionnels en cours de négociation et tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement ne soient pas visés par les articles 7 et 8 de l'ordonnance relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, ententes et abus de position dominante. Mieux vaut l'inscrire directement dans la loi plutôt que de confier au décret le soin de le préciser.

En outre, cette disposition montre l'importance que le législateur donne à ces accords librement consentis entre les diverses professions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je ne me prononcerai pas sur le fond.

D'un point de vue purement juridique, la disposition proposée est d'ordre réglementaire. Vous en avez même fait vous-même l'aveu, monsieur le rapporteur ! Si le Gouvernement n'était pas le premier à veiller au respect du domaine qui est le sien, c'est-à-dire le domaine réglementaire, qui le ferait ?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 35 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. - A peine d'amende de 5 000 F à 100 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° 17, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de remplacer la somme : « 5 000 F » par la somme : « 10 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** La commission vous demande d'adopter cet amendement, qui porte le montant minimal de l'amende sanctionnant le non-respect de l'ar-

ticle 35 de l'ordonnance de 5 000 francs à 10 000 francs, et ce par souci de cohérence avec le montant de l'amende retenu à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

De plus, ayant observé que le montant moyen des sanctions appliquées jusqu'à présent aux entreprises au titre du non-respect de l'article 35 était proche de ce plancher de 5 000 francs, elle estime nécessaire cette réévaluation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Trégouët, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, après les mots : « produits alimentaires périssables », d'insérer les mots : « revendus en l'état ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement est très important.

L'article 2 du présent projet de loi a pour objet de porter de « trente jours après la fin du mois de livraison » à « trente jours après le jour de livraison », c'est-à-dire trente jours nets, le délai de paiement applicable aux achats de produits alimentaires périssables.

Cet article voit, par ailleurs, son champ d'application étendu à tout « producteur, revendeur ou prestataire de services » alors que l'article 35 de l'ordonnance de 1986 utilisait l'expression d'« entreprise commerciale », assortie de l'interprétation restrictive mentionnée ci-dessus.

La commission est défavorable à cette extension du champ d'application de l'article 35 de l'ordonnance.

En effet, rien ne justifie que des entreprises de transformation de denrées alimentaires périssables, qui connaissent des cycles de production et des crédits clients parfois longs et qui négociaient jusqu'alors librement leurs délais de paiement, se voient brutalement imposer un délai de trente jours nets.

C'est pourquoi la commission vous propose cet amendement, qui tend à préciser que l'article 2 du présent projet de loi vise les achats de produits alimentaires périssables revendus en l'état.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement n'est pas du tout favorable à cet amendement.

La difficulté, c'est que, parmi les entreprises concernées par ce texte, au demeurant très variées dans leurs modalités de fonctionnement, le rapporteur est sensible à certaines d'entre elles, à savoir les entreprises de conserverie, qui transforment les produits de base en un produit consommable au bout d'un certain nombre de jours, voire de mois, produit qui peut donc, très naturellement, être revendu à une date postérieure au moment où il aura été payé, alors que le Gouvernement est sensible à d'autres entreprises, à savoir celles qui vont utiliser des produits qu'elles risquent de devoir payer bien avant de pouvoir effectivement en tirer bénéfice.

Dans le cas, par exemple, d'une entreprise qui paie à trente jours à un agriculteur un produit périssable qu'elle va revendre forcément dans les quinze jours qui suivent l'achat, c'est l'agriculteur qui est pénalisé, alors que l'entreprise va disposer d'une facilité de trésorerie de quarante-cinq jours moins quinze jours, soit trente jours.

C'est cette situation, que l'on rencontre trop souvent, que nous voulons absolument combattre grâce à cette disposition.

Avec votre amendement, vous allez, au contraire, confronter des entreprises, des particuliers, des agriculteurs, à des difficultés nouvelles, et ce au nom d'une catégorie particulière d'entreprises, à savoir les conserveries et les industries alimentaires, dont la situation est, effectivement, un peu spéciale.

Il est inutile de créer une nouvelle catégorie comme vous voulez le faire, monsieur le rapporteur. Il convient de faire simple. Il faut protéger ceux qui sont les plus vulnérables, à savoir ceux que j'ai décrits ; les autres pourront, grâce à des mécanismes conventionnels, améliorer leur situation.

Tel est l'objectif du texte proposé par le Gouvernement.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je comprends fort bien le raisonnement de M. le ministre, mais il ne faudrait pas qu'il me fasse dire le contraire de ce que je veux dire !

Je comprends également tout à fait le souci des producteurs de produits frais qui sont payés - je l'ai précisé tout à l'heure pour le lait - à cinquante-deux jours. C'est effectivement intolérable, je l'ai affirmé dans mon discours liminaire.

Il faut que les produits frais revendus en l'état et qui représentent une grande partie des transactions faites par les agriculteurs soient payés à trente jours nets.

D'ailleurs, monsieur le ministre, avant que ne soit prise l'ordonnance de 1986, bien souvent, ces produits étaient payés comptant aux agriculteurs. C'est là un effet pervers de l'ordonnance que l'on a constaté : à partir du moment où l'on a autorisé certaines grandes surfaces à payer à trente jours fin de mois, celles-ci ont dit aux petits agriculteurs qui les approvisionnaient : « Puisque la loi nous y autorise, désormais, nous vous réglerons non plus comptant mais à trente jours fin de mois. »

C'est bien la réalité de cet effet pervers qui nous conduit à accepter que, même si cela contrevient à la philosophie de l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 institue strictement le paiement à trente jours des produits périssables, mais à condition que ceux-ci soient revendus en l'état.

En effet, il faut également considérer qu'il existe des produits alimentaires périssables qui entrent dans un circuit économique plus long et constituent la base de l'activité de très nombreuses entreprises de transformation.

Je prendrai l'exemple des industries de salaison.

**M. Etienne Dailly.** Il y a aussi le lait !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Mais le lait est généralement revendu en l'état.

**M. Etienne Dailly.** On en fait aussi du fromage !

**M. René Trégouët, rapporteur.** Certes, mon cher collègue, mais vous me permettez d'évoquer un type de production que je connais plus particulièrement, car de nombreuses industries de salaison sont implantées dans les monts du Lyonnais.

Le coût de la viande représente près de 60 p. 100 du prix de revient de la salaison. Sachant qu'il faut de soixante à quatre-vingt-dix jours pour faire un saucisson, et que, malheureusement, la plupart des saucissons sont vendus à de grandes chaînes de distribution, lesquelles ne règlent le fabricant que quatre-vingt-dix jours après la transaction, l'entreprise de salaison - mais il est des cas semblables dans d'autres activités - n'est payée que cent quatre-vingts jours, au mieux, après avoir acheté la viande.

Si l'on oblige ce type d'industrie à régler sa matière première à trente jours, alors que ce délai relève actuellement de la libre négociation et tandis que l'entreprise elle-même ne perçoit le montant de la transaction qu'à cent quatre-vingts jours, non seulement on introduit de graves déséquilibres mais encore on va totalement à l'encontre de l'esprit de l'article 1<sup>er</sup>.

C'est la raison pour laquelle il faut établir une différence entre les produits qui sont revendus en l'état et ceux qui sont transformés.

Certes, monsieur le ministre, il faut que nos agriculteurs soient payés le plus rapidement possible, mais, très souvent, ils vendent des produits qui sont revendus en l'état et je crois que la différenciation que nous proposons n'aura pas pour eux de conséquences néfastes, au contraire.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** A l'exemple que vous avez cité, monsieur le rapporteur, vous me permettez d'opposer un contre-exemple. Il concerne non plus le porc - car je pense que les meilleurs saucissons du Lyonnais sont faits avec de la viande de porc - mais le bœuf.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Il y a des saucissons de bœuf ! (Sourires.)

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Imaginez un producteur de viande bovine se trouvant face à deux acheteurs : un petit industriel de la salaison, d'une part, une grande entreprise de restauration rapide, d'autre part.

Cette dernière, après lui avoir acheté directement de la viande, va la revendre entre deux morceaux de pain dans les dix ou quinze jours suivants. Elle va ainsi toucher presque immédiatement le fruit de cette revente - et cela porte sur des montants considérables - alors qu'elle ne paiera l'agriculteur que beaucoup plus tard. C'est cela qui paraît anormal.

Vous, vous décrivez le cas d'une industrie qui conserve et qui va donc revendre beaucoup plus tard. Moi, j'évoque le cas d'une industrie, au développement d'ailleurs considérable, qui va faire consommer très rapidement quelque chose qu'elle va payer bien après.

Voilà la difficulté ! Il y a bien, au sein de la même catégorie, des entreprises qui sont dans des situations très différentes selon que la consommation finale intervient plus ou moins rapidement. Moi, je m'attache à un certain cas, vous à un autre.

**M. Etienne Dailly.** Et s'agissant d'un même produit !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Oui, car, pour le même produit, l'agriculteur peut avoir deux acheteurs différents. Pour l'un, on comprend que ce soit plus tardivement payé, pour l'autre on ne le comprend pas.

Vous, monsieur le rapporteur, vous proposez de mettre tout le monde sur le même plan, y compris ceux qui ont la capacité de payer dans des délais beaucoup plus brefs parce qu'ils ont touché le revenu de la transformation beaucoup plus rapidement.

Le Gouvernement tient à ce que son texte soit maintenu - car il lui semble que le cas que j'ai décrit est plus fréquent - même s'il comprend parfaitement que l'élu des monts du Lyonnais que vous êtes soit particulièrement sensible au problème de la salaison. (*M. le rapporteur sourit en faisant des signes de dénégation.*)

Il reste que, si l'on considère l'ensemble du territoire, c'est bien la situation que j'ai évoquée qui prévaut.

**M. René Tréguët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tréguët, rapporteur.** M. le ministre le sait au moins aussi bien que moi, depuis l'ordonnance de 1986, l'administration fait cette distinction - une lettre a même été écrite en ce sens - prenant en compte la situation des entreprises qui ont des cycles de production particuliers et qui ne peuvent pas être soumises à la règle des trente jours fin de mois.

A s'en tenir à ce que vient de dire M. le ministre, on pourrait croire qu'il n'a pas confiance dans la libre négociation, dont le principe est posé à l'article 1<sup>er</sup>. Moi, je considère que la libre négociation entre l'acheteur et le vendeur doit aussi prévaloir dans le cas des produits périssables transformés. En revanche, s'agissant des produits périssables vendus en l'état, je partage totalement l'analyse qui sous-tend le texte de l'article 2.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. Bernard Laurent.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le débat qui vient d'avoir lieu. De part et d'autre, les arguments sont solides. Cependant, je voterai contre l'amendement présenté par la commission, car il est clair que, pour la masse des petits producteurs fragiles, la libre discussion avec l'acheteur, qui est en principe une firme puissante, est totalement faussée.

C'est pourquoi, malgré le problème que pose effectivement la conserverie, je pense qu'il faut suivre M. le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 2

**M. René Tréguët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tréguët, rapporteur.** Au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, je demande que l'amendement n° 19 soit examiné avant l'amendement n° 9 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 19, M. Tréguët, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Tréguët, rapporteur.** La commission propose en effet, par cet amendement, d'insérer un article additionnel tendant à permettre au Parlement de faire le bilan de l'application du présent projet de loi dans deux ans, c'est-à-dire dix-huit mois après sa mise en œuvre.

Cet article prévoit que, à l'ouverture de la session de printemps 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la loi, ainsi que, en tant que de besoin, sur les modifications qu'il pourrait paraître nécessaires d'y apporter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** J'ai déjà fait connaître mon accord sur cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2. Par amendement n° 9 rectifié, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est complété par les deux phrases suivantes : « L'ordonnance est notifiée aux entreprises et organismes concernés. En cas de saisie, un inventaire précis est dressé contradictoirement et copie laissée à l'entreprise de l'organisme concerné.

« II. - *In fine*, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les procès-verbaux et rapports constituent de simples renseignements. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Le projet de loi qui nous est soumis tend à modifier seulement deux des soixante-trois articles que compte l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Je rappelle que cette ordonnance, qui n'a d'ailleurs pas été ratifiée par le Parlement, comporte deux volets, indissociables selon ses auteurs : le premier concerne la liberté des prix et le second, la liberté de la concurrence.

Je regrette, pour ma part, que le Gouvernement ait limité la portée du présent projet aux modalités de paiement, alors qu'il aurait pu saisir cette occasion pour proposer des modifications dont cinq ans d'application de l'ordonnance ont révélé l'impérieuse nécessité.

Il m'est donc apparu opportun de soumettre au Sénat, à l'occasion de cette discussion, une série d'amendements dictés par l'observation de la pratique, le bon sens et la justice.

S'agissant de l'amendement n° 9 rectifié, le respect des droits de la défense impose que, dans le cadre de l'« enquête lourde » prévue par l'article 48 de l'ordonnance de décembre 1986, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance soit notifiée aux personnes concernées et que, en cas de saisie, un inventaire soit dressé contradictoirement et laissé aux intéressés.

Par ailleurs, le respect du principe de la présomption d'innocence impose que les procès-verbaux et rapports des enquêteurs ne puissent avoir une valeur supérieure à celle de simples renseignements.

Vous remarquerez que cet amendement, comme d'autres que je défendrai ultérieurement, vise à renforcer les droits de la défense et à éviter l'arbitraire administratif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Nous entamons là un débat qui concerne non plus directement les délais de paiement interentreprises mais l'ensemble du texte de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Aussi, je souhaiterais, monsieur le président, que, sur cet amendement et sur ceux qui le suivent, M. le ministre s'exprime avant la commission, car cette ordonnance n'a pas encore été discutée au Parlement.

**M. le président.** Si M. le ministre en est d'accord, nous procéderons donc ainsi (*M. le ministre fait un signe d'approbation*).

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je n'entrerai pas dans le débat juridique très complexe sur le point de savoir à partir de quand une ordonnance peut être considérée comme ratifiée ni, en particulier, sur le point de savoir si elle n'a pas été implicitement ratifiée, situation qui est, dirai-je, la plus courante depuis le début de la V<sup>e</sup> République.

**M. Etienne Dailly.** C'est même la seule. Toutes les ordonnances sont ratifiées implicitement.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.**

Oui, la plupart du temps, les ordonnances sont ratifiées implicitement. Tel me semble être le cas en l'occurrence, mais je ne voudrais pas me prononcer, car je crois savoir que la Cour de cassation est saisie actuellement de ce point de droit. Elle aura donc à se prononcer en toute liberté et sa réponse interviendra très rapidement, en dehors même du jugement que nous pourrions porter.

**M. le président.** En tout cas, l'ordonnance est applicable tant que le projet est déposé.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Absolument.

M. Oudin est particulièrement sensible, je pense, à la date de cette ordonnance, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 1986...

**M. Jacques Oudin.** Cela me fait chaud au cœur ! (*Sourires.*)

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** ... et lorsqu'il critique le caractère trop contraignant, trop tatillon, de non-respect de la présomption d'innocence...

**M. Jacques Oudin.** ... de non-respect des droits de la défense, monsieur le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je dis cela avec le sourire, monsieur le sénateur. J'ai trop de plaisir à aller à l'île d'Yeu pour pouvoir faire une remarque désobligeante à votre endroit.

**M. Jacques Oudin.** Merci, mais je suis de Noirmoutier. (*Sourires.*)

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** J'ai aussi plaisir à me rendre à Noirmoutier. (*Nouveaux sourires.*)

Je ferai simplement remarquer que l'ensemble des amendements que vous proposez n'ont strictement aucun rapport avec le projet de loi, qu'ils n'ont de rapport qu'avec l'ordonnance.

Il me semble par ailleurs que ces amendements apportent des modifications tout à fait considérables à des procédures qui ont montré leur efficacité et qui sont en train, aujourd'hui, de montrer leur nécessité. En effet, quelques dossiers bien connus apportent la preuve qu'une ordonnance comme

celle-ci, avec les dispositions qu'elle contient, peut être utile pour faire respecter le jeu de la concurrence. Il ne me semble donc pas opportun d'amoindrir les pouvoirs qu'elle a donnés à ceux qui concourent au respect de cette libre concurrence.

Oui, je suis tout à fait favorable à un système de marché où la concurrence joue et où celle-ci constitue le principal mécanisme de fixation des prix. Nous sommes aujourd'hui tous d'accord sur ce point. Cependant, il faut que cette concurrence soit réelle. Pour cela, il faut que nous disposions des moyens de poursuivre et de faire condamner, si les tribunaux le veulent, les entreprises qui ne la respectent pas.

Tel doit être l'équilibre général : liberté d'un côté, concurrence de l'autre. Si l'un de ces deux termes se trouve amoindri et si nous n'avons pas les moyens d'y remédier, alors l'équilibre général de l'ordonnance, qui est maintenant très largement acceptée, risque d'être rompu.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur Oudin, le Gouvernement n'est pas favorable à l'ensemble des amendements relatifs à l'ordonnance de 1986 que vous avez déposés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** La commission est favorable au paragraphe I en raison de la transparence qu'il institue. En revanche, elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur le paragraphe II.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Jean Clouet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Clouet.

**M. Jean Clouet.** Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que vous n'êtes pas en désaccord avec M. Oudin quant à la véritable nature des amendements en question. Ils ne visent en aucun cas à amoindrir la portée des textes existants. Il s'agit de faire en sorte que l'équité et la clarté soient mieux respectées. Je pense que c'est un objectif que chacun doit poursuivre.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Je vais supprimer le paragraphe II de mon amendement, qui fait l'objet d'une réticence de la part de M. le rapporteur.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié *bis*, présenté par M. Oudin, et tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par les deux phrases suivantes :

« L'ordonnance est notifiée aux entreprises et organismes concernés. En cas de saisie, un inventaire précis est dressé contradictoirement et copie laissée à l'entreprise ou l'organisme concerné. »

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Dans ces conditions, le Gouvernement est déjà beaucoup moins défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>, qui ont été précédemment réservés.

Par amendement n° 1 rectifié *bis*, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : "sur un marché", sont insérés les mots : "préalablement et spécialement identifié". »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Cet amendement vise à modifier sur un point l'article 7 de l'ordonnance de 1986, et vous allez comprendre, monsieur le ministre, qu'il s'agit non pas de bouleverser l'ordonnance, mais de la préciser.

Le premier alinéa de cet article débute ainsi : « Sont prohibées lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché les actions concertées... ».

On peut dès lors se poser la question de savoir ce qu'est un marché. Cette notion est essentielle. D'ailleurs, le Conseil de la concurrence, dans son rapport d'activité de l'année 1987, a défini le marché comme étant le lieu sur lequel se confrontent l'offre et la demande de produits ou de services qui sont considérés par les acheteurs comme substituables entre eux mais non substituables aux autres biens ou services offerts. Comme la nécessité de définir le marché concerné par les activités irrégulières est trop souvent négligée, il apparaît indispensable d'imposer cette obligation. Tel est l'objet du présent amendement.

Il importe que les éléments constitutifs des comportements pouvant donner lieu à des sanctions pécuniaires soient suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

A ce titre, il apparaît nécessaire d'introduire dans la définition de l'entente anticoncurrentielle celle de marché concerné.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 1 rectifié vise à ajouter, après les mots « sur un marché », les mots « préalablement et spécialement identifié ».

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que cette modification bouleverse le texte ou l'esprit de l'ordonnance de 1986. Il s'agit d'une précision qui apparaît nécessaire. Il faut que l'administration définisse très précisément le marché avant de qualifier une infraction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Deux incriminations principales sont possibles dans le droit de la concurrence : celle de l'entente - article 7 de l'ordonnance - et celle de l'abus de position dominante - article 8.

Pour incriminer un abus de position dominante, il est indispensable de définir d'abord précisément le marché - en termes de produits ou en termes géographiques - sur lequel cet abus est constaté, car, selon la dimension de ce marché, il y aura ou non position dominante.

Cependant, l'entente, qui est une forme très grave d'atteinte à la concurrence, existe quel que soit le marché auquel elle s'applique. Obliger, comme le propose cet amendement, le conseil de la concurrence à définir le marché avant d'incriminer l'entente est donc inutile, car l'entente est condamnable en elle-même, sans qu'il soit besoin de mesurer ses effets sur le marché. Il s'agit là d'un principe qui est reconnu par les droits économiques de tous les pays développés.

Le texte actuel de l'article 7 de l'ordonnance est absolument similaire à celui de l'article 85 du Traité de Rome. S'écarter de ce dernier aujourd'hui introduirait, sans raison sérieuse me semble-t-il, une divergence avec le droit européen et avec celui de nombre de nos partenaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 2 rectifié, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 3 - qui correspondent à une légitime concertation préalable à la présentation des offres entre des entreprises en vue de la conclusion de contrats de sous-traitance ou de co-traitance. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Le droit de la concurrence couvre à la fois des pratiques anticoncurrentielles individuelles, poursuivies indépendamment du marché en cause, et des pratiques collectives.

Après la dernière guerre, l'économie nationale a été placée sous tutelle par deux ordonnances du 30 juin 1945 qui ne comportaient aucune disposition sur les pratiques collectives.

Petit à petit et en vue d'assurer le libre jeu de la concurrence, une série de textes y ont introduit des dispositions relatives aux ententes, aux concentrations et aux positions dominantes.

Dans le cadre d'une économie où les prix étaient fixés par la puissance publique, les infractions au libre jeu de la concurrence n'ont, tout d'abord, été sanctionnées que si elles avaient une incidence sur les prix. Mais l'évolution s'est poursuivie jusqu'à ce que ces infractions constituent un délit spécifique dégagé de tout rapport avec les prix.

Si l'entente qui fait obstacle au libre jeu de la concurrence doit bien être réprimée, en revanche, il est indispensable que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 reconnaisse que la recherche de partenaires économiques dans le but soit de créer un groupement momentané d'entreprises, soit de trouver un sous-traitant, peut s'effectuer librement et ne soit pas considérée comme une concertation interdite, étant entendu que, lorsque cette recherche n'aboutit pas, les entrepreneurs peuvent concourir de façon indépendante pour l'obtention du contrat. Il convient donc que de tels contacts ne tombent pas sous le coup de la réglementation des ententes.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 2 rectifié tend à insérer, dans l'article 10, un nouvel alinéa visant à préciser que ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques « qui correspondent à une légitime concertation préalable à la présentation des offres entre des entreprises en vue de la conclusion de contrats de sous-traitance ou de cotraitance ».

**M. le président.** Je souhaiterais formuler une remarque.

Aux termes de notre règlement, « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet. »

S'il y a peut-être un lien formel entre les amendements de M. Oudin et le projet de loi, puisqu'ils modifient l'ordonnance de 1986, en revanche, ces amendements n'ont que peu de rapport avec l'objet du projet de loi, qui porte sur les délais de paiement des entreprises.

Cela dit, ce n'est pas à moi de soulever l'exception d'irrecevabilité.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, j'aimerais revenir sur les propos que vous venez de tenir.

Je ne tiens pas à utiliser une procédure autoritaire. Je comprends que, sur le fond, vous souhaitiez, mesdames, messieurs les sénateurs, aborder ce débat. Nous avons ainsi engagé une discussion sur des amendements qui, formellement, sont rattachés au texte puisqu'ils visent l'ordonnance de 1986, mais qui n'ont manifestement aucun rapport avec l'objet du projet de loi.

Je considère cependant cette manière de procéder comme contraire au règlement du Sénat ainsi qu'à la Constitution. Comme vous le savez, le Conseil constitutionnel, récemment, a sanctionné l'introduction dans un texte de dispositions qui n'avaient pas grand-chose à voir avec lui.

Monsieur le président, dois-je invoquer ou non l'irrecevabilité de ces dispositions ? Le Sénat doit-il se prononcer par un vote ?

**M. le président.** Il le fait dans les cas litigieux. Celui-ci l'est-il ? Je n'en suis pas certain.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je préférerais que ma remarque soit accueillie comme une démarche de bon sens plutôt que comme un acte d'autorité et que le Sénat en tire les conséquences.

**M. le président.** La commission estime-t-elle qu'il existe un lien entre ces amendements et le projet de loi dont nous sommes saisis ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Tout à l'heure, j'ai quelque peu anticipé sur cette question car je pressentais ce débat. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, il faut examiner les amendements que nous proposons aujourd'hui plusieurs de nos collègues et qui visent à modifier l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. En effet, c'est la première fois qu'un projet de loi permet au Sénat d'aborder ce sujet. Sur ce plan, la discussion est donc utile.

Mais - je rejoins M. le ministre et je réponds ainsi très clairement à votre question, monsieur le président - il n'y a pas de lien direct entre le crédit interentreprises et ces amendements. Cependant, il serait sage que le Sénat écoute ce qui peut être dit sur cette ordonnance de 1986, car c'est la première fois que nous avons l'occasion d'en discuter.

**M. Jacques Oudin.** Tout à fait !

**M. le président.** Monsieur Oudin, ces amendements ont-ils un lien avec l'objet du présent projet de loi ?

**M. Jacques Oudin.** Oui, monsieur le président. En effet, comme l'a bien dit M. le rapporteur, l'ordonnance de 1986 n'a jamais été débattue dans une enceinte parlementaire et c'est la première fois que nous avons l'occasion de l'examiner.

Les délais de paiement sont un élément important de la concurrence. Il s'agit de rendre cette dernière plus transparente. Nous sommes d'accord sur ce point. Les quelques amendements que je propose, qui sont dictés, je le répète, par cinq ans de pratique, d'observation des faits en matière de concurrence, ont pour objet d'améliorer le fonctionnement des dispositions concernées et la concurrence entre les entreprises.

L'occasion est bonne, l'intérêt est grand et le lien est, sinon tout à fait direct, du moins très réel. Aussi, les amendements que mes collègues et moi-même présentons méritent d'être examinés.

**M. le président.** Au bénéfice d'un doute extrêmement léger, je demande à M. le rapporteur de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 rectifié.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de soustraire à la réglementation sur les ententes et les abus de position dominante les concertations préalables à la présentation d'offres en vue de la conclusion de contrats de sous-traitance et de cotraitance.

A l'heure actuelle, la constitution de groupements d'entreprises ou les concertations préalables sont possibles. Toutefois, le juge estime qu'une concertation peut, si elle est postérieure et si elle répond à certains critères, tomber sous le coup de l'ordonnance.

Avec cet amendement, la concertation préalable serait considérée *a priori* comme légitime, sauf preuve contraire apportée par le juge. Il y a donc renversement de la charge de la preuve.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« I. - Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de

l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. »

« II. - Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : "du dernier exercice clos" sont ajoutés les mots : "le chiffre d'affaires à retenir est celui de la classe d'activités où a été commise l'infraction et ce par référence à la nomenclature du décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973". »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, qui abroge les ordonnances de 1945, instaure le principe de la liberté générale des prix, précise les règles concernant la transparence et la loyauté des transactions et met en place un droit nouveau de la concurrence.

Cependant, comme il n'a pas été créé une véritable juridiction judiciaire sur le plan économique, ce droit nouveau demeure, comme le précédent, un droit purement administratif.

Désormais, les sanctions pécuniaires sont infligées par le conseil de la concurrence, organisme permanent, dont le président a reconnu qu'il n'était pas une juridiction, ce que le Conseil constitutionnel a confirmé.

Toutefois, les principes généraux applicables dans une instance judiciaire doivent être respectés devant le conseil de la concurrence : débats contradictoires, respect des droits de la défense, etc.

Par ailleurs, la convention européenne des droits de l'homme impose aux nations qui l'ont ratifiée, dont la France, le respect d'un certain nombre de principes.

Enfin, le Conseil constitutionnel a rappelé que les règles de fond concernant les sanctions pénales s'appliquent désormais aux sanctions administratives. Il a aussi rappelé que le principe de proportionnalité imposait au conseil de la concurrence d'ajuster les sanctions au comportement de chaque entreprise.

Les décisions du conseil de la concurrence étant des décisions administratives, elles doivent être motivées sur le plan individuel, même lorsqu'elles sont formulées de façon collective. Les sanctions doivent respecter le principe de proportionnalité aux faits reprochés, au dommage causé à l'économie ainsi qu'à la situation de la personne concernée.

Le montant maximum de la sanction doit être fixé en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur économique effectivement concerné, par référence à la nomenclature publiée par le décret interministériel du 9 novembre 1973.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne la forme, nous restons dans la même catégorie d'amendements qui sont sans rapport avec le projet de loi. S'agissant du fond, les dispositions qui sont proposées ne paraissent pas bonnes.

La première partie de votre amendement, monsieur Oudin, vise à améliorer la motivation et l'individualisation des sanctions prises par le conseil de la concurrence et à fixer quelques critères pour l'adaptation des sanctions à chaque cas d'espèce.

Contrairement à ce que vous avez dit, il ne s'agit pas d'une procédure administrative puisque, au-delà du conseil de la concurrence, il est possible de saisir la cour d'appel de Paris, nommément désignée, puis, bien entendu, la Cour de cassation. Ces deux juridictions appliquent à cette procédure un certain nombre d'exigences très strictes, en particulier au regard de la motivation et l'individualisation. Par ailleurs, elles ont défini et continuent d'ailleurs de préciser les critères d'adaptation des sanctions. Il me paraît donc tout à fait inutile d'introduire une disposition qui va de soi puisque la procédure judiciaire - cour d'appel et cour de cassation - l'exige.

La seconde partie de votre amendement m'apparaît grave. Il s'agit, en fait, en abaissant l'assiette des sanctions, de réduire leur montant. Vous revenez ainsi, monsieur Oudin, à la disposition prévue dans l'ordonnance de 1945, en supprimant la disposition introduite par l'ordonnance de 1986. Avouez qu'il y a là une contradiction dont j'ai du mal à comprendre la logique.

Vous préférez l'ordonnance de 1945 à celle de 1986, qui tendait précisément à modifier la première. Il est tout de même extraordinaire que ce soit moi qui défende l'ordonnance de 1986 face à vous, monsieur Oudin ! C'est une contradiction qui ne peut s'expliquer que par des intérêts intellectuels différents.

La logique de cette ordonnance consistait à introduire plus de liberté dans la fixation des prix et à prévoir des sanctions plus élevées en cas de non-respect des règles de la concurrence. Or vous voulez conserver la même liberté et diminuer le montant des sanctions. Par ce mécanisme, vous brisez l'équilibre de l'ordonnance de 1986.

Pour ma part, je tiens à ce que l'on en reste à l'équilibre qui avait alors été atteint. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est fermement opposé à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Dans un souci de transparence, la commission est favorable au paragraphe I.

En revanche, elle est défavorable au paragraphe II.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Compte tenu des observations de M. le ministre et de M. le rapporteur, je rectifie mon amendement en supprimant le paragraphe II, qui est litigieux.

Monsieur le ministre, votre démonstration est étonnante. Pourquoi votre proposition intervient-elle à ce niveau, dites-vous, puisque la cour d'appel et la Cour de cassation utilisent cette procédure ? Je demande qu'elle soit utilisée par le conseil de la concurrence. C'est simple. C'est le bon sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par MM. Oudin, Clouet et Adnot, et tendant, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement en cet amendement n° 3 rectifié *bis* ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Il est certain que la disposition la plus grave était le paragraphe II. Je remercie donc M. Oudin d'avoir pris en compte les explications de la commission et du Gouvernement.

S'agissant du paragraphe I mon raisonnement est simple : à l'heure actuelle, la cour d'appel et la Cour de cassation exigent du conseil de la concurrence qu'il agisse ainsi que vous le souhaitez. Donc, la disposition concernée est inutile. Mais elle ne modifie pas l'exercice actuel du droit tel que la cour d'appel et la Cour de cassation ont exigé qu'il soit mis en œuvre par le conseil de la concurrence. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse du Sénat, la disposition la plus grave ayant été supprimée.

Il n'en demeure pas moins, je le répète, que ces amendements sont en dehors du champ du projet de loi.

**M. le président.** C'est aussi, je le répète, l'avis du président de séance. Mais, en cas de litige - et il y en a un puisque M. Oudin n'est pas convaincu - je devrais, si l'irrecevabilité était invoquée, consulter le Sénat. Si je ne l'ai pas fait, c'est que je n'ai pas voulu faire perdre de temps au Sénat, pressentant ce que serait sa décision.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié *bis* ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 4 rectifié, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, est rédigée comme suit :

« Le recours n'est pas suspensif sauf en ce qui concerne la publication de la décision. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Les conséquences que peut entraîner pour une entreprise la publication d'une décision du conseil de la concurrence la concernant imposent qu'une telle publication n'ait pas lieu en cas de recours devant la cour d'appel de Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je ne reviendrai pas sur les raisons de forme.

En ce qui concerne le fond, la mesure qui est proposée vise à surseoir - vous venez de le dire, monsieur Oudin - à la publication des décisions du conseil de la concurrence dans la presse, en particulier dans la presse professionnelle, tant que la cour d'appel n'a pas statué définitivement.

Le principe adopté pour l'ensemble des décisions du conseil est celui du caractère non suspensif des recours devant la cour d'appel. Créer une exception pour l'injonction de publication créerait un précédent qui serait susceptible d'être invoqué dans d'autres domaines, je pense en particulier à la fraude fiscale.

Je tiens simplement à souligner, monsieur Oudin, que l'ordonnance devoit déjà que les entreprises ont toujours la faculté de demander à la cour d'appel le sursis à exécution de l'injonction de publication. Par cette procédure, les cas auxquels vous pouvez penser, qui pouvaient être les plus frappants, peuvent trouver satisfaction sans qu'il soit besoin de créer une règle générale, applicable à tous. C'est la raison pour laquelle il me semble que le droit existant suffit à répondre à vos préoccupations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Sagesse.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Monsieur le président, M. le ministre m'a convaincu. Vous constatez donc que le dialogue est quand même positif ! J'espère d'ailleurs, monsieur le ministre, que nous allons continuer ainsi jusqu'à la fin de cette discussion.

Il est vrai que les entreprises peuvent demander à la cour d'appel de prononcer le sursis sur cette procédure. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 4 rectifié.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 18 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« La procédure commence dès la saisine du conseil de la concurrence dans les conditions de l'article 11, premier alinéa, de l'ordonnance. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 n'indique pas quand commence la procédure devant le conseil de la concurrence. Le respect des droits de la défense impose qu'une telle précision figure à l'article 18. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 5 rectifié vise à prévoir que « la procédure commence dès la saisine du conseil de la concurrence dans les conditions de l'article 11, premier alinéa de l'ordonnance ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Oudin, j'ai le sentiment qu'en voulant répondre à une préoccupation des entreprises vous risquez, en fait, de porter préjudice de manière assez grave à ces dernières.

En effet, par cet amendement n° 5 rectifié, vous proposez que la procédure soit déclarée ouverte dès la saisine du conseil de la concurrence par une plainte d'entreprise ou par le ministre et non pas, comme aujourd'hui, à l'envoi de la première notification de griefs aux entreprises.

Cela est supposé augmenter les droits de la défense - vous l'avez dit - en faisant débiter le débat contradictoire plus en amont qu'aujourd'hui.

En réalité, cette proposition constitue un danger pour le secret des affaires et les entreprises. En effet, en l'absence d'incrimination précise ou même de rapport d'enquête, nul ne saurait, à ce stade, surtout dans le cas d'une plainte d'un concurrent, quelles seraient les entreprises susceptibles d'être réellement poursuivies par le conseil, et donc parties au litige.

L'accès au dossier ne serait donc plus réservé aux plaignants, au ministre et aux entreprises réellement incriminées, mais pourrait être autorisé à toute entreprise éventuellement susceptible d'être visée. On voit mal selon quels critères les entreprises pourraient ou non avoir accès au dossier.

Au surplus, cela confond totalement les phases d'enquête et de débat contradictoire. Il s'agirait d'une situation singulière dans l'organisation juridique française. En réalité, cela rendrait quasi impossible la recherche des infractions.

Je vous rappellerai que, d'une manière générale, la procédure, y compris la procédure pénale, fait une différence importante - cette différence est d'ailleurs maintenue dans les propositions de réforme que j'ai formulées récemment dans des fonctions antérieures - entre une phase d'enquête dépourvue d'accès au dossier et la phase d'instruction elle-même où les droits de la défense sont ouverts. Le dossier, qui est constitué, est accessible.

Monsieur Oudin, vous prévoyez de fusionner la phase d'enquête et la phase d'instruction durant laquelle les droits de la défense sont ouverts. Ce faisant, vous croyez augmenter les droits de la défense. Or, en donnant la possibilité à des entreprises qui, en fait, ne sont pas concernées, d'avoir accès à quelques renseignements, vous risquez d'attenter à des secrets et à l'intérêt des entreprises en cause.

Par conséquent, monsieur Oudin, en voulant bien faire pour ces entreprises, vous risquez de mal faire pour beaucoup d'entre elles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** La commission, qui partage tout à fait les arguments juridiques développés par M. le ministre, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Jacques Oudin.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Par amendement n° 6 rectifié, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 18 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapporteur peut être récusé par l'une des parties ».

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Le principe du respect des droits de la défense impose que le rapporteur, qui mène l'instruction, constitue un dossier et qualifie les faits, voie sa complète indépendance garantie par l'ordonnance.

Cela signifie que si, comme cela s'est vu, le rapporteur a un lien quelconque avec l'affaire, il peut être récusé par l'une des parties.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Dans notre droit, les procédures de récusation sont rarissimes ; sinon, on entrerait dans un processus où, à chaque

fois, on discuterait de la qualité et des antécédents de telle ou telle personne chargée soit d'une enquête, soit d'un jugement.

Les deux cas de récusation qui existent dans notre droit concernent les jurés de cours d'assise et la requête en suspicion légitime contre les juges, requête qui doit être elle-même examinée ensuite par la Cour de cassation, si ma mémoire est bonne, dans le respect d'un certain nombre de procédures. Là encore, il est rarissime que la Cour de cassation donne satisfaction à la requête en suspicion légitime.

M. Oudin, par l'amendement n° 6 rectifié, vise donc à introduire une notion rare dans notre droit, en en faisant une sorte de critère de fonctionnement normal au sein du conseil de la concurrence.

S'agissant du conseil de la concurrence, je tiens à vous rassurer, monsieur le sénateur : le rapporteur n'a pas d'autre pouvoir que de proposition. Il ne décide pas, il ne juge pas. Son travail est par ailleurs très encadré par le rapporteur général lui-même, par le conseil dans sa totalité, lequel est seul habilité à prendre les décisions, et par l'ensemble des échanges contradictoires auxquels la procédure oblige.

Enfin, interviennent les observations du commissaire du Gouvernement et, dans une certaine mesure, l'enquête administrative, qui fournit les premiers éléments de travail.

Par conséquent, on voit mal l'intérêt d'une possibilité de récusation, qui est une procédure grave et, je le répète, rarissime dans notre droit.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** La commission, ce matin, a longuement délibéré sur ce point. Son avis rejoint celui de M. le ministre, car la récusation est toujours un acte grave.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Oudin, l'amendement n° 6 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Oudin.** Cette fois-ci, monsieur le président, je maintiendrai l'amendement, car je n'accepte pas les explications de M. le ministre.

M. Sapin a pris deux exemples : la récusation des jurés et celle du juge d'instruction. Ce sont deux procédures judiciaires. Or, là, il s'agit d'une procédure administrative puisque c'est le rapporteur du conseil de la concurrence qui est en cause. J'ai d'ailleurs lu récemment une note faisant état de la demande formulée auprès des rapporteurs d'une juridiction financière de procéder à une auto-récusation au cas où ils auraient eu des liens avec l'affaire qu'ils avaient à rapporter. Vous voyez de quelle juridiction financière je veux parler...

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Bien sûr !

**M. Jacques Oudin.** S'agissant de la récusation d'un rapporteur, soit ce dernier se récusé lui-même, soit il peut être récusé par l'une des parties, si celle-ci estime que certains liens peuvent fausser le rapport qui sera remis. Cela relève, à mon avis, du bon sens et de la défense réelle des parties en cause.

Telle est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 6 rectifié, qui est, je le sais, tout à fait d'actualité.

**M. le président.** Ne conviendrait-il pas de préciser les causes de récusation ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** S'agissant des jurés, quelqu'un décide si la récusation est valable ou ne l'est pas.

S'agissant du juge, la différence encore plus grande : il y a des causes très précises qui sont appréciées par la Cour de cassation.

L'amendement n° 6 rectifié crée une automaticité : le rapporteur peut être récusé par l'une des parties. Mais pour que quelle raison ? Il suffirait qu'une partie le récusé pour que cela entre en application. C'est très différent de l'exemple que vous preniez, qui illustre l'application d'une règle de

déontologie tout à fait légitime et nécessaire s'appliquant partout, non seulement dans les juridictions financières auxquelles vous faisiez allusion, monsieur Oudin - Cour des comptes ou chambre régionale des comptes - mais aussi dans bien d'autres juridictions où, de soi-même, on considère que l'on n'a pas à siéger ou que l'on n'a pas à prendre part à telle ou telle délibération.

Mais ouvrir la possibilité aux parties de dire : « Je récusé » crée un caractère automatique.

Voilà pourquoi, monsieur Oudin, l'amendement n° 6 rectifié, dans sa brutalité, ne peut prospérer. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Compte tenu des explications qui m'ont été fournies, et pour éviter de prolonger le débat, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Par amendement n° 7 rectifié, MM Oudin, Clouet et Adnot, proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1992 précitée est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'abandon de la procédure à l'encontre d'une ou plusieurs parties doit être motivé et notifié à l'ensemble des parties. »

« II. - A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa sont supprimés les mots : "et des observations faites, le cas échéant par les intéressés".

« III. - Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse. »

« IV. - *In fine*, est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conseil notifie à chaque partie, dès leur dépôt, les observations des intéressés, autres parties, commissaire du Gouvernement et ministres intéressés, sur les griefs notifiés et le rapport. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Il est anormal qu'un abandon de procédure ne fasse pas l'objet d'une information spécifique et motivée de l'ensemble des parties. Le principe du respect des droits de la défense impose une telle information.

Par ailleurs, le respect de ce principe impose que le caractère contradictoire de la procédure soit total et permanent et donc que les parties aient connaissance, dès leur dépôt au conseil, des observations des autres intéressés sur la notification de griefs et/ou sur le rapport.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je ne reviens pas sur le problème de forme que je rappelle cependant. (*Sourires.*)

Cet amendement apporte des précisions qui, si elles ne sont pas mauvaises, sont cependant inutiles.

En effet, un décret d'application de l'ordonnance de 1986 me paraît aujourd'hui suffisant puisqu'il précise que le rapport établi par le rapporteur du conseil, et donc diffusé à toutes les parties, contient « l'exposé des faits et griefs finalement retenus par le rapporteur ainsi qu'un rappel des autres griefs », c'est-à-dire les griefs non retenus.

Dans un arrêt de 1991, la cour d'appel a clairement indiqué que les griefs finalement abandonnés par le rapporteur ne pouvaient plus donner lieu à sanctions, ce qui fournit donc une indication claire aux entreprises poursuivies sur l'arrêt de la procédure conduite à leur encontre.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Oudin, les modifications que vous souhaitez apporter me paraissent inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Monsieur le président, la commission émet un avis favorable aux paragraphes I, II et IV de l'amendement n° 7 rectifié. En revanche, elle est moins

favorable au paragraphe III de l'amendement, qui supprime la faculté qu'ont les parties de présenter en réponse des mémoires dans les quinze jours qui précèdent la séance. En effet, rien n'empêcherait alors une partie de présenter un mémoire le dernier jour, ce qui interdirait aux autres parties de le consulter.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Suite à la remarque tout à fait pertinente de M. le rapporteur, je supprime le paragraphe III de l'amendement n° 7 rectifié.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 7 rectifié *bis*, déposé par MM. Oudin, Clouet et Adnot, et tendant à insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'abandon de la procédure à l'encontre d'une ou plusieurs parties doit être motivé et notifié à l'ensemble des parties. »

« II. - A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, sont supprimés les mots : "et des observations faites, le cas échéant par les intéressés".

« III. - *In fine*, est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conseil notifie à chaque partie, dès leur dépôt, les observations des intéressés, autres parties, commissaire du Gouvernement et ministres intéressés, sur les griefs notifiés et le rapport. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 7 rectifié *bis* ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 8 rectifié, MM. Oudin, Clouet et Adnot proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "ne sont pas publiques" sont remplacés par les mots : "sont publiques".

« II. - Le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

« Le rapporteur général et le rapporteur n'assistent pas au délibéré.

« III. - *In fine*, est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement présentent par écrit leurs observations, leurs propositions d'injonction et de sanction qui seront communiquées aussitôt aux parties et au plus tard quinze jours avant la séance. Les parties peuvent présenter jusqu'au jour de la séance des observations écrites en réponse. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** L'article 25, qui définit le déroulement des séances du conseil de la concurrence, doit être modifié pour différentes raisons.

Tout d'abord, la publicité des audiences et du prononcé des décisions du conseil doit être garantie, comme le prévoit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, le principe de la contradiction s'oppose à la présence du rapporteur général et du rapporteur au délibéré.

Enfin, le respect des droits de la défense et, partant, du principe du débat contradictoire rend nécessaire, avant la séance, une information écrite des parties quant aux observations et propositions de sanctions formulées par le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement et la possibilité pour les parties d'y répondre par écrit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement considère que si le paragraphe III de l'amendement n° 8 rectifié apporte des précisions qui peuvent être utiles, les premières dispositions modifient considérablement les procédures devant le conseil de la concurrence.

Or, cette procédure est marquée non seulement par le souci de respecter le secret des affaires et de faire en sorte que l'examen soit le fait d'une instance spécialisée dans des affaires de technique commerciale, mais aussi par un rôle essentiel réservé aux éléments de fait présentés par le rapporteur.

L'aspect « secret des affaires » paraît ici essentiel. En effet, le conseil de la concurrence ne tranche pas de litige contractuel entre deux entreprises, mais examine véritablement l'état d'un marché ou d'un secteur économique, l'ensemble des paramètres commerciaux et, souvent, les stratégies des acteurs.

Or, si l'ensemble des instances deviennent publiques, on risque alors de modifier l'une des caractéristiques de ce conseil ; ce dernier vise en effet à permettre qu'un débat ait lieu en mettant tout sur la table, mais en apportant tout de même des garanties de secret suffisantes pour que l'on n'aboutisse pas à des situations tout à fait préjudiciables à l'ensemble des entreprises concernées ; en effet, parmi l'ensemble des entreprises dont la situation va être examinée, beaucoup ne seront pas retenues comme ayant eu des attitudes coupables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Tréguët, rapporteur.** Cet amendement modifie très sensiblement le déroulement des séances du conseil de la concurrence. Son premier paragraphe est même révolutionnaire - dans le sens copernicien du terme ! - puisqu'il précise que les séances du conseil seront dorénavant publiques. Cette disposition nous semble modifier de façon trop radicale la nature du conseil de la concurrence. En outre, comme vient de le dire M. le ministre, elle risquerait de mettre en péril le principe du secret des affaires. Enfin, en cas de recours, la procédure est la procédure de droit commun devant la cour d'appel.

Le deuxième paragraphe de cet amendement exclut du délibéré le rapporteur général et le rapporteur. La présence de ce dernier est pourtant utile pour éclairer les différents aspects du dossier, même s'il est vrai que le commissaire du Gouvernement, responsable de l'enquête, maîtrise bien ce dossier lui-même.

En revanche, je suis favorable au paragraphe III, qui assure la transparence de l'information et améliore la procédure contractuelle.

En conclusion, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 8 rectifié, sous réserve que ses auteurs veuillent bien en supprimer les paragraphes I et II.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Nous sommes donc parfaitement d'accord, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Acceptez-vous de rectifier votre amendement, monsieur Oudin ?

**M. Jacques Oudin.** Compte tenu de l'harmonie qui règne entre le Gouvernement et la commission, j'accepte bien volontiers de m'en tenir au seul troisième paragraphe, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par MM. Oudin, Clouet et Adnot, et tendant à insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement présentent par écrit leurs observations, leurs propositions d'injonction et de sanction qui seront communiquées aussitôt aux parties et au plus tard 15 jours avant la séance. Les parties peuvent présenter jusqu'au jour de la séance des observations écrites en réponse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements nos 26, 27, 30, 28 et 21 rectifié *bis*, qui ont été précédemment réservés.

Par amendement n° 26, MM. Oudin et Clouet proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963, tel qu'il résulte de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, est ainsi rédigé :

« L'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est ainsi rédigé :

« La vente à prix anormalement bas d'un produit ou d'un service, est réputée déloyale dans l'une des conditions suivantes :

« - elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur le niveau des prix et services du même établissement ;

« - elle a pour effet de porter atteinte à la marque d'un produit ou d'une entreprise ;

« - elle résulte d'une action destinée à éliminer du marché un concurrent ou l'un de ses produits ou services.

« Elle est punie d'une amende civile, égale au moins au montant des ventes réalisées déloyalement, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés par toutes personnes intéressées.

« Le ministre chargé de l'économie peut saisir la juridiction civile ou commerciale compétente en vue d'obtenir la cessation ou la sanction de la pratique. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, la fixation des prix est libre en France.

Cependant, pour permettre à chaque entreprise, quelle que soit sa taille ou sa spécificité, de bénéficier de la libre concurrence, il ne doit pas être possible d'abuser de cette liberté.

L'article 32 de l'ordonnance a donc prévu l'interdiction de la revente à perte. C'est la contrainte imposée à chaque concurrent pour un bon fonctionnement de la libre concurrence.

Cet article 32 ne peut cependant pas être appliqué de façon satisfaisante, car il est très difficile de calculer, revendeur par revendeur, le seuil de revente à perte.

Par ailleurs, cette interdiction de revendre à perte s'oppose aux dispositions de l'article 34, qui interdit au fournisseur d'imposer un caractère minimal au prix de revente. Or il le fait quand il refuse de ne pas inclure sur la facture certaines ristournes.

Enfin, cette règle du seuil de revente à perte est la source de pratiques et effets pervers qui minent l'ensemble des relations industrie-commerce-consommateur.

Il n'est toutefois pas possible de supprimer toute référence, toute règle aux prix anormalement bas. Les petites entreprises en seraient immédiatement les premières victimes. Or elles animent, comme les autres, la libre concurrence.

Notre souci étant de disposer d'une règle applicable en prenant référence sur les dispositions législatives des autres pays, notamment sur celles que l'Espagne vient de voter, nous proposons une règle qui interdise non pas le prix bas, mais son exploitation abusive quand la pratique a pour effet ou objet de tromper le consommateur, de discréditer une marque ou un produit ou d'éliminer un concurrent.

Tromper le consommateur, c'est afficher quelques prix à des niveaux nettement au-dessous du coût de revient, pour faire croire aux clients que le point de vente ou l'enseigne est moins cher que tous les autres.

Discréditer une marque, c'est tenter de capter la clientèle en cassant les prix de cette marque.

Éliminer un concurrent, par exemple un boulanger, c'est vendre à un prix anormalement bas ou, pire, donner la baguette de pain.

Voilà pourquoi, avec mon collègue Jean Clouet, nous entendons que de telles pratiques soient sanctionnées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, dont l'effet principal est de supprimer le caractère pénalement répréhensible de la revente à perte. Cela aurait pour effet inévitable de banaliser une pratique dont les effets néfastes sont reconnus.

Le mécanisme de sanction civile que vous proposez en substitution n'ajoute rien aux possibilités dont dispose déjà le juge pénal ou civil, par exemple en matière de publicité mensongère ou de concurrence déloyale.

L'obligation de définir le prix anormalement bas, que vous proposez, rendra, au contraire, beaucoup plus difficile la qualification par le juge de telles pratiques parfaitement déloyales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Avec cet amendement, on nous propose une autre logique, que vous me permettez de ne pas suivre. Je n'entrerai pas dans le détail de ce dispositif, qui a pour objet de réviser complètement les dispositions de l'ordonnance de 1986 relatives à la vente à perte. Il ne semble pas souhaitable, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur les délais de paiement, de revenir sur l'un des piliers essentiels de cette ordonnance.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je prie mes collègues Oudin et Clouet de m'excuser, mais je ne puis les suivre : il s'agit d'une question extrêmement importante, qui affecte la distribution dans notre pays. Je comprends mal que l'on puisse traiter d'une telle affaire dans un délai aussi court, à l'occasion de l'examen d'un amendement.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Mes chers collègues, ce débat, qui a suscité les réactions du Gouvernement, de la commission et de notre collègue M. Jean-Jacques Robert, aura au moins permis de souligner un point : l'importance du sujet abordé.

La revente à perte pose un problème essentiel, car c'est le fer de lance des pratiques de dumping ou de concurrence déloyale.

Il ne s'agit pas de se lamenter, mais d'agir. C'est la raison pour laquelle j'ai estimé nécessaire de déposer cet amendement.

Cela étant, tout le monde reconnaît l'importance du sujet, qui mérite un débat approfondi. Quand aurons-nous ce débat ? Quand nous proposera-t-on des solutions ? Si vous êtes en mesure de me répondre, monsieur le ministre, je veux bien retirer mon amendement. Dans le cas contraire, je préfère qu'il soit rejeté par le Sénat.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Tous les sujets sont importants, surtout lorsqu'ils sont soulevés par un parlementaire, en l'occurrence par un sénateur. Toutefois, comme me le souffle M. Dailly...

**M. Etienne Dailly.** Allons bon ! Je n'ai rien dit ! (Sourires.)

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** ... qui se récusé immédiatement (*Nouveaux sourires*), tout parlementaire - et donc tout sénateur, monsieur Oudin - a parfaitement la possibilité de déposer une proposition de loi et d'en demander l'inscription à l'ordre du jour !

Je vous conseillerai même une chose, monsieur Oudin : demandez qu'une proposition de loi identique soit déposée à l'Assemblée nationale, dont le premier signataire serait M. Ballardur, auteur de l'ordonnance de 1986. Je ne pense pas qu'il partage l'ensemble des opinions que vous venez d'émettre au travers des amendements que vous avez défendus ! (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur Oudin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Oudin.** Puisque M. le ministre m'incite à déposer une proposition de loi, je me tourne vers M. le rapporteur, car il serait intéressant que la commission des affaires économiques puisse étudier un texte de cette nature, qui est de sa compétence. Et, dans l'attente de l'examen de cette proposition de loi, je retire l'amendement n° 26.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je veux simplement indiquer à M. Oudin que l'on m'a transmis, il y a quelques minutes, le fax d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale sous le n° 2437, proposition qui reprend exactement les termes de son amendement.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** M. Ballardur en est-il signataire ? (*Sourires.*)

**M. René Trégouët, rapporteur.** Cette proposition, signée de M. Jean-Paul Charié, est relative à la liberté de la concurrence. Je pense que nous pourrions ainsi travailler, monsieur Oudin !

**M. Jacques Oudin.** Tout s'arrange !

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, MM. Oudin et Clouet proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de service est tenu de communiquer à tout client, son barème de prix et de conditions de vente et les modifications de ce barème. Il est également tenu de le communiquer à tout client potentiel qui en fait la demande.

« Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

« Il ne peut y avoir qu'un seul barème de prix et de conditions de vente par entreprise. Il précise toutes les formes et conditions de commande, de livraison, de facturation, de règlement, et d'obtention d'avantages, de rémunérations, ou de services. »

Par amendement n° 30, M. Trégouët, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, après les mots : "conditions de règlement", sont insérés les mots : "les conditions d'application et les modalités de calcul de la pénalité visée à l'article 31 bis". »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Chaque client doit pouvoir connaître, avant toute commande, l'ensemble des conditions de prix et de vente de son fournisseur. Il ne peut y avoir un document spécifique pour telle catégorie de clients, et un autre pour telle autre catégorie.

C'est la transparence totale qui permettra à chaque client de se positionner pour obtenir les meilleures conditions d'achat.

La transparence des prix et conditions de vente est la concrétisation de la politique commerciale de l'entreprise fournisseur.

Le fournisseur communique à ses clients son barème de prix et de conditions de vente et chaque modification de celui-ci.

Une entreprise n'a pas intérêt à communiquer à l'avance les conditions de vente d'un nouveau produit qui ne sortira sur le marché qu'en cours d'année. Il en est de même pour certaines futures promotions ou actions commerciales ponctuelles. Mais, quand ces opérations ont lieu, il y a donc modification de barème, et la règle de la transparence doit s'appliquer.

Toutes les conditions accordées par le fournisseur doivent être mentionnées sur ce barème unique de l'entreprise. Si le terrain de jeu n'est pas totalement fermé, si la transparence n'est pas totale, par la brèche s'engouffreront toutes les pratiques actuellement dénoncées et qui justifient le présent amendement.

Les conditions de vente sont celles de commande, de livraison, de facturation, de règlement et d'obtention d'avantages de rémunérations ou de services.

Les conditions de délais de paiement, ainsi, doivent être explicitement prévues et mentionnées dans ce barème.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 30.

**M. René Trégouët, rapporteur.** Les conditions générales de vente devront préciser les conditions d'application et les modalités de calcul de la pénalité. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les dispositions que nous avons précédemment adoptées.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'attire votre attention sur le fait que vous n'avez pas demandé la priorité pour cet amendement n° 30. En conséquence, si l'amendement n° 27 était adopté, le vôtre deviendrait sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27 et 30 ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le règlement est un outil qui, astucieusement utilisé, comme vous venez de le faire, monsieur le président, recèle une grande richesse !

Cela étant, monsieur le rapporteur, je pense que la disposition que vous voulez introduire est inutile. Elle pourrait, de surcroît, laisser penser que d'autres éléments essentiels des conditions de règlement ne doivent pas figurer dans les conditions générales de vente.

S'agissant de l'amendement n° 30, je suis en désaccord fondamental avec M. Oudin sur le troisième paragraphe qu'il nous propose. Son dispositif est effectivement beaucoup plus clair, mais, puisqu'il existe des catégories très différentes de clientèle, les conditions de vente doivent être différentes. On ne s'adresse pas de la même façon à des grossistes, à des petits détaillants ou à de gros acheteurs. Il paraît donc normal et légitime que les entreprises puissent disposer de barèmes différents en fonction des clients auxquels elles s'adressent. Avec votre amendement, vous les privez d'une liberté essentielle, la discussion entre l'entreprise et ses clients. Le Gouvernement y est donc opposé.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je ferai la même observation que pour l'amendement précédent, car j'estime que nous touchons là à l'activité essentielle de l'entreprise et que nous portons atteinte à sa liberté.

Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale portant sur ces sujets qui sont à l'heure actuelle au cœur du débat sur les transactions et la distribution, et vous avez raison de dire, monsieur le ministre, que l'on ne peut pas traiter ces sujets à la légère.

La spécialisation implique, en effet, l'existence de réseaux de distribution totalement différents. Ceux qui habitent en bord de mer et ceux qui habitent en montagne ont une approche totalement différente du produit et doivent donc bénéficier de conditions différentes.

Voilà pourquoi je voterai contre l'amendement n° 27.

Ce qui m'inquiète, cependant, c'est que l'on va lier le sort de l'amendement n° 30 de la commission, auquel je tiens, au vote sur l'amendement n° 27. Ne conviendrait-il pas, dès lors, de demander la priorité pour l'amendement n° 30 ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** L'amendement n° 30 se rapportant directement au texte que nous discutons, qui concerne le crédit interentreprises, je demande que le Sénat se prononce d'abord sur lui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 30.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** La rédaction de l'amendement n° 27 n'était peut-être pas suffisamment claire, car elle a donné lieu à de fausses interprétations.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 27 au bénéfice de l'amendement n° 30.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 28, MM. Oudin et Clouet proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est ainsi rédigé :

« 1. - De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des conditions de commande, de livraison, de facturation, de règlement et d'obtention d'avantages, de rémunérations, ou de services, non justifiées par des contreparties réelles et différentes de celles mentionnées dans le barème de prix et de conditions de vente ; ».

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Le fournisseur est libre de fixer ses propres conditions de vente, car la politique commerciale et les éléments qui la composent sont l'un des fondements de la liberté de l'entreprise. Il doit les mentionner sur le barème unique de prix et de conditions de vente. Il doit accorder systématiquement les conditions prévues à tous ceux qui, selon ce barème, peuvent prétendre à en bénéficier. Il ne peut accorder plus ou différemment que ce qui est mentionné dans ce barème ou dans les modifications de barème.

Tels sont les quatre principes de base du couple transparence-discrimination tarifaires sur lequel repose l'égalité de concurrence, ce qui me permet de dire, pour répondre aux craintes qu'a exprimées M. Jean-Jacques Robert à propos de l'amendement n° 27, qu'un barème comportant des conditions de ventes différentes selon les clients est parfaitement possible.

Ces quatre principes semblent correspondre à une transparence accrue et à une égalité de conditions en matière de concurrence.

Ce qui est discriminatoire et contraire au principe d'égalité de concurrence, c'est non pas telle ou telle condition de vente accordée à tel ou tel client répondant à un critère précis, car, cela, c'est la liberté du fournisseur, lui-même soumis à la concurrence internationale, mais le fait de ne pas accorder le même avantage à tous les clients répondant aux mêmes conditions d'achat, monsieur Jean-Jacques Robert, ou celui d'accorder à un client un avantage alors que, selon le barème, il ne peut y prétendre.

Doivent être sanctionnées, dans ces cas de non-respect du principe d'égalité de concurrence, les deux entreprises : celle qui accorde et celle qui obtient l'inégalité.

Tel est l'objet du présent amendement, qui répond tout à fait aux préoccupations que vous avez exprimées tout à l'heure, monsieur Robert, et qui ne devait pas non plus prêter à confusion, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Comme dirait M. Jean-Jacques Robert, le sujet est tellement important qu'il convient de ne pas le traiter comme cela, à la sauvette.

En outre, comme il fait l'objet d'une proposition de loi qui, curieusement, reprend très exactement les mêmes termes que votre amendement, monsieur Oudin (*Sourires*), comme quoi le Saint-Esprit permet à des ouailles très différentes d'être éclairées par la même lumière ! Ce débat pourra, me semble-t-il, avoir lieu dans un cadre approprié, en prenant le temps et sur la base de la proposition de loi qui a déjà été déposée à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le fond, le texte que vous proposez aurait pour effet d'interdire la plupart des négociations commerciales dans ce domaine. Il en résulterait une contrainte qui me paraît parfaitement contradictoire avec la liberté du commerce.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Tréguët, rapporteur.** En raison de l'importance du sujet abordé par cet amendement, je reprendrai l'argument qui a été développé voilà quelques instants : il me paraît préférable que notre commission des affaires économiques et du Plan examine la proposition de loi qui a été déposée à l'Assemblée nationale et qu'il convient de ne pas dépecer ainsi en morceaux.

En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. Jean-Jacques Robert.** Face à des propositions qui relèvent du même esprit - ce qui ne veut pas dire que ce soit un mauvais esprit - les arguments restent les mêmes.

A mon avis, la démarche est prématurée. Elle ne se fonde pas sur les études de qualité auxquelles nous nous livrons, au sein des commissions, sur les projets ou propositions de loi.

M. Oudin pense me donner satisfaction. Je lui fais remarquer que sa deuxième proposition, qui vise à accorder à un client un avantage alors que, selon le barème, il ne peut y prétendre, mérite un examen au fond. En effet, c'est porter atteinte à la libre discussion et au libre cours du marché, car on ignore ce que moi, client, je vais apporter. Ne va-t-on pas, à partir de conditions de vente, devant l'avantage que je présente, me consentir des conditions meilleures ?

L'interdire, c'est nuire à la qualité de l'entreprise, c'est nuire aux résultats de sa commercialisation.

C'est pourquoi, sans préjuger ce que nous ferons lorsque nous examinerons la proposition de loi en cause, je voterai contre l'amendement.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Je me réjouis au moins d'une chose, c'est que l'importance du problème ait été relevée par tous les orateurs.

Je constate aussi que l'on a souligné que le problème de la vente à perte et celui du vrai prix étaient extrêmement difficiles.

Je note, d'ailleurs, que ces deux notions ne sont pas définies dans notre droit de façon encore suffisamment précise et que le dumping affecte de nombreux secteurs - je pense notamment au secteur des travaux publics, où cela est fréquent - sans que personne puisse y remédier.

Dans ces conditions, puisqu'une proposition de loi est déposée, puisque la commission des affaires économiques et du Plan a pris l'engagement d'étudier cette question de près, puisque le Gouvernement n'en a pas nié l'importance et puisque c'était la première fois que nous évoquions en séance, dans une assemblée parlementaire, l'ordonnance de 1986, je retire l'amendement, estimant que lancer le débat sur ce sujet n'était pas inutile.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 21 rectifié *bis*, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 1 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans lequel il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles.

« Le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu de l'article 31 de la présente ordonnance, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance est, par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance, puni d'une amende de 2 500 francs à 6 000 francs. »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** En fait, cet amendement est une vieille connaissance du Sénat puisque ce dernier l'a voté le 12 décembre 1991.

Si je le dépose de nouveau en cet instant, c'est pour répondre à l'appel à la fois de la commission, du Gouvernement et de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la protection des consommateurs, qui m'avaient fixé ce rendez-vous pour aujourd'hui.

En effet, lorsque j'avais déposé cet amendement visant à insérer un article additionnel dans ledit projet de loi, notre excellent collègue M. Jean-Jacques Robert, qui en était le rapporteur, avait bien voulu déclarer - je me permets de le rappeler : « Cet amendement mérite qu'on s'y attarde et je veux d'abord remercier M. Dailly d'avoir soulevé une réelle difficulté. »

Un peu plus loin, M. Jean-Jacques Robert, s'adressant à Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat, ajoutait : « ... j'ai appris, il y a fort peu de temps, que le Gouvernement avait dans ses cartons un projet de loi visant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

« Dès lors, je vous pose la question, madame le secrétaire d'Etat : l'article 31 de l'ordonnance de 1986 est-il bien visé par le projet de loi qui nous sera présenté ? »

Mme le secrétaire d'Etat lui répondait : « Il existe effectivement un projet de loi relatif au raccourcissement des délais de paiement et à la création d'un observatoire des transactions et des délais, dans lequel un amendement de ce type pourra trouver sa place lorsqu'il viendra en discussion. »

Mais, avec la conscience qu'on lui connaît, M. Jean-Jacques Robert, estimant la réponse peu précise sur le fait de savoir si l'article 31 serait ou non visé, concluait : « J'ai posé une question précise à Mme le secrétaire d'Etat. Elle ne semble pas en mesure de me répondre.

« Par ailleurs, j'ai pris connaissance du dossier constitué par M. Dailly. Personnellement, j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 36 rectifié. »

L'amendement fut aussitôt voté.

Le projet ayant été, ensuite, soumis à une commission mixte paritaire, permettez-moi de lire ce que le rapporteur pour le Sénat de cette commission mixte paritaire déclarait à la page 8 de son rapport : « M. Alain Brune, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné devant la commission qu'un projet de loi adopté récemment par le conseil des ministres modifiait l'article 31 de l'ordonnance de 1986, visé par l'article 10-2. » C'était le numéro qu'avait pris mon amendement n° 36 rectifié dans la loi.

« M. Jean-Jacques Robert en a pris acte. M. Alain Brune a alors soutenu devant la commission que l'article 10-2 pourrait être plus complètement débattu dans le cadre du nouveau projet de loi, et la commission mixte paritaire s'est rendue à cet argument. »

Tout cela simplement pour vous dire, monsieur le ministre, que, pour ma part, je me sens donc très à l'aise quant à la forme, et ce pour trois raisons : d'abord, je réponds à un rendez-vous qui m'a été fixé par le Gouvernement et par la commission mixte paritaire ; ensuite, je réponds aussi à la volonté du Sénat, qui, ayant voté ce texte, ne voudra sans doute pas se déjuger ; enfin et surtout, il s'agit non pas de modifier quoi que ce soit de véritablement important à l'ordonnance dont s'agit, mais, bien plus, d'y rétablir un certain équilibre qu'une loi de finances rectificative était venue troubler.

Je m'explique. Cette ordonnance, quel est son objet ? Améliorer la transparence des relations entre les fabricants et les distributeurs, et lutter aussi contre les pratiques restrictives qui constituent autant d'entraves au libre jeu de la concurrence.

L'ordonnance a prévu deux infractions, qui ont été rappelées par M. le ministre il y a un instant et qui l'ont d'ailleurs conduit, tout comme la commission, à demander à M. Oudin de retirer un amendement.

Ces deux infractions sont la revente à perte et le non-respect des règles de facturation pour les fabricants, notamment l'absence de mention sur la facture de la totalité des ristournes. En matière de revente à perte, précisément, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a prévu une sorte de « tempérament » puisqu'elle a introduit une exception dite « d'alignement » qui permet à un distributeur, je dirai même à un « commerçant » - en effet, le texte emploie cette expression - de revendre à perte « si le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits, par un autre commerçant, dans la même zone d'activité ».

Cela signifie donc que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a prévu de tenir compte des notions de dépendance et des pressions dont les commerçants peuvent être l'objet tandis que, pour les fabricants, il n'est tenu aucun compte des pressions qui peuvent s'exercer sur eux du fait de la concentration de la distribution.

Or, il faut tout de même bien constater que ce sont le plus souvent les fabricants qui sont en situation de dépendance économique vis-à-vis des distributeurs, ces derniers leur imposant des ristournes tout en exigeant qu'elles ne figurent pas sur leurs factures. C'est le cas - c'est pourquoi j'interviens - de nombreuses petites et moyennes entreprises et de petites et moyennes industries.

Imaginez, je le disais en décembre dernier, une petite ou moyenne industrie dont le marché intérieur représente plus de 90 p. 100 des ventes. Supposez par ailleurs que les quatre plus importants acheteurs représentent ensemble plus de 50 p. 100 des ventes annuelles. La perte d'un seul d'entre eux suffit à mettre cette petite ou moyenne industrie en difficulté et à l'obliger à prévoir un programme de licenciements. C'est cela qui fait que les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries, qu'on le veuille ou non, ont du mal à résister aux pressions, notamment à celles qu'exercent sur elles les grandes centrales d'achats qui n'hésitent pas à les menacer de ne plus être leurs clients si elles n'acceptent pas leurs conditions.

Que demandent ces centrales d'achat dans la plupart des cas ? Elles obligent, lorsqu'elles ne souhaitent pas le faire apparaître aux yeux de tous leurs adhérents, le fabricant à ne plus faire figurer sur la facture les ristournes qu'il leur consent par la suite.

Quel est l'objet de mon amendement ? Modifier en quoi que ce soit l'ordonnance ? Non. Supprimer les délits que cette dernière comporte ? Pas davantage. Il vise en fait, tout simplement, à rétablir - vous parliez d'équilibre, tout à l'heure, monsieur le ministre, je retiens ce souci - un certain équilibre, une certaine équité, entre ce qui a été fait en faveur des commerçants et ce qui devrait avoir été fait en faveur des fabricants. Par conséquent, il vise à essayer de prendre en compte les réalités, mais sans rien compromettre de l'ordonnance quant à ses principes.

Il s'agit simplement d'ajouter deux alinéas au paragraphe 1 de l'article 36 de l'ordonnance de 1986 pour préciser que : « La responsabilité de l'auteur est appréciée par les tribunaux

en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles. » Par conséquent, il revient au juge de l'apprécier. Mais encore faut-il que nous lui donnions un texte qui lui confie cette mission. C'est le premier objet de mon amendement.

Si le vendeur a consenti ces conditions sans les mentionner sur la facture alors qu'elles auraient dû y figurer, l'acheteur qui les a obtenues en exerçant sur le vendeur des pressions reconnues par le tribunal ne sera puni que d'une amende de 2 500 francs à 6 000 francs.

En d'autres termes, dans ce cas-là - et dans ce cas-là seulement -, si le tribunal a reconnu qu'il avait bien été l'objet d'une pression, l'amende devient contraventionnelle.

N'allez pas penser que ce sera moins dissuasif pour autant, sur le plan pécuniaire en tout cas : n'oublions pas que les contraventions se cumulent alors que, en matière de délit, le tribunal a toujours le droit - il le fait en général - d'appliquer la règle de la confusion des peines. Par conséquent, le système demeure parfaitement dissuasif sur le plan pécuniaire : autant de contraventions que de factures.

Mes chers collègues, vous ferez votre enquête dans vos départements, et vous constaterez, comme je l'ai moi-même constaté, que, dans l'état actuel des choses, toute une série de petites et moyennes industries sont en butte à ce problème parce qu'elles ne peuvent pas résister à leurs puissants acheteurs et commettent ainsi des délits qui entraînent des inscriptions au casier judiciaire pour leurs dirigeants. Il me semble donc utile d'offrir à ces petites et moyennes entreprises, à ces petites et moyennes industries, des circonstances atténuantes, comme l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 en a prévu pour les fabricants.

Mon amendement n'a pas d'autre objet. Je rappelle au Sénat qu'il l'a déjà voté. On m'a simplement demandé de le présenter à nouveau aujourd'hui puisque la commission mixte paritaire et le Gouvernement ont souhaité qu'il en soit ainsi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** La commission souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Effectivement, rendez-vous a été fixé depuis longtemps, en accord entre toutes les parties, pour examiner cet amendement. Mais cet accord concernait seulement la forme : ce texte se raccroche beaucoup mieux à ce projet de loi qu'à ceux au sein desquels vous vouliez l'introduire. Aujourd'hui, je vais vous dire quelle est la position du Gouvernement sur le fond.

Si je prends toutes ces précautions, monsieur Dailly, c'est parce que la conclusion de mon raisonnement risque d'être défavorable à votre amendement et je vous prie de bien vouloir, dès maintenant, m'en excuser.

**M. Etienne Dailly.** Je ne sais pas si je vais le faire... (Sourires.)

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le premier alinéa de l'amendement vise à compléter le texte actuel de l'article 36-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 en incluant un élément d'appréciation fondé sur l'état de dépendance économique. Or cette notion fait déjà partie des éléments d'appréciation soumis au juge civil ou commercial, d'autant que, dans la pratique, ce sont effectivement ceux qui sollicitent des avantages discriminatoires qui font l'objet de contentieux.

Le texte n'apporte donc pas d'éléments nouveaux, mais il complique considérablement la tâche des tribunaux, notamment commerciaux, qui vont être tentés de recourir en permanence à une procédure d'avis devant le conseil de la concurrence, même pour le règlement de petits litiges commerciaux. En outre, la notion de dépendance économique, telle qu'elle figure à l'article 8-2 du même texte, suppose réunis de nombreux critères et est donc d'application délicate.

Le second alinéa vise à contraventionnaliser, pour le vendeur en état de dépendance économique, un comportement infractionnel qui, par ailleurs, restera puni de peines délictuelles s'agissant de l'acheteur, dès lors que l'article 31 de l'ordonnance de 1986 pose un principe de coresponsabilité.

En pratique, les juridictions, comme mes services, tiennent compte de cette situation en ne retenant souvent que la responsabilité de l'acheteur dans l'établissement de factures irrégulières et/ou une responsabilité atténuée du fournisseur. En outre, l'atténuation des peines risque de conduire les fournisseurs à céder plus facilement aux exigences de leurs gros clients.

Enfin, il apparaît délicat de créer une infraction de simple police nécessitant un cumul de conditions, toutes très complexes, et relevant soit de la compétence du juge civil - discriminations - soit de celle du conseil de la concurrence - dépendance économique. Ce dispositif ne peut donc que fragiliser l'action menée pour accroître la transparence tarifaire, seule garante, vous en serez d'accord avec moi, monsieur Dailly, de la loyauté des transactions et d'un équilibre entre industrie et commerce.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Trégouët, rapporteur.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Dailly, ainsi que M. le ministre.

Je me placerai à un niveau très simple mais d'évidence : cet amendement a déjà été adopté par notre Haute Assemblée, comme l'a rappelé M. Dailly, le 12 décembre dernier, lors de l'examen du projet de loi relatif à la protection des consommateurs. Notre commission s'en était alors remise à la sagesse du Sénat.

Il me semble difficile pour le Sénat de se déjuger. Aussi la commission a-t-elle examiné à nouveau cet amendement, sur lequel elle donne aujourd'hui un avis favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je remercie la commission de l'avis favorable qu'elle vient de donner à cet amendement ; j'y suis sensible.

Par ailleurs, M. le ministre a escamoté le premier terme de mon raisonnement. Encore une fois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a prévu une sorte de tempérament puisque, je le répète, il introduit une exception dite « d'alignement » permettant aux distributeurs - aux « commerçants », selon les termes de la loi - de revendre à perte « si le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits, par un autre commerçant, dans la même zone d'activité ».

Je ne me suis pas cru autorisé à proposer une disposition aussi péremptoire et aussi drastique. Je me suis donc borné à m'en remettre à la justice. C'est donc au juge d'apprécier l'état de dépendance économique dans lequel l'auteur de telles pratiques se trouve face à une entreprise ou un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles.

Autrement dit, je n'ai pas été aussi loin que le législateur de 1963 en faveur des commerçants. J'ai tout de même voulu que, parmi les fabricants, les petites et moyennes industries - car ce sont elles qui sont en cause et qui n'ont pas les moyens de résister aux puissants acheteurs qui s'adressent à elles - ne soient pas obligées de « fermer leur boutique », pardonnez-moi la trivialité de mon propos. Je reprends l'exemple cité tout à l'heure : si un acheteur représentant 20 p. 100 du chiffre d'affaires d'une petite et moyenne industrie se retire, cette dernière sera forcée de licencier.

Je n'ai donc pas voulu aller aussi loin que la loi de 1963 pour les commerçants. J'ai seulement voulu que l'on s'en remette à la justice. Vous me répondez, monsieur le ministre, que la tâche des tribunaux s'en trouvera compliquée. Peut-être, mais tel est bien leur rôle et je trouve plaisant - je conclurai ainsi mon propos car je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat - que moi, je m'en remette à

justice et que vous, qui, hier, étiez ministre délégué à la justice, et qui auriez été un excellent garde des sceaux, vous n'acceptiez pas que les juges puissent, en l'occurrence, faire leur métier !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** La fonction crée l'organe !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois de sa publication. »

Par amendement n° 20, M. Trégouët, au nom de la commission, propose de remplacer, dans cet article, le mot : « troisième » par le mot : « sixième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Trégouët, rapporteur.** L'article 3 précise que les dispositions de la loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois de sa publication.

La commission a estimé ce délai trop bref, eu égard à l'importance des dispositions de la loi pour l'ensemble des entreprises françaises ; c'est pourquoi elle a porté la date d'entrée en vigueur de la loi au premier jour du sixième mois suivant son mois d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

Le Sénat a introduit des dispositions que je considère comme complexes. Ainsi, les règles relatives aux pénalités vont demander, si elles sont adoptées en ces termes, un considérable travail d'explication auprès des entreprises. Le délai de six mois me paraît donc tout à fait nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le système de crédit interentreprises reposant sur le principe des délais de paiement, qui est totalement intégré aux pratiques commerciales actuelles, concourt indiscutablement au dynamisme économique des entreprises de notre pays.

Cependant, même s'il facilite les échanges commerciaux entre les entreprises et s'il permet, dans la chaîne économique, à l'entreprise cliente de bénéficier d'un financement souple et peu coûteux, le crédit interentreprises, phénomène important et complexe, doit être maîtrisé afin d'éviter les dysfonctionnements économiques qu'il est susceptible, malgré tout, de générer.

Différentes études, dont celle de la centrale des bilans de la Banque de France de juin 1991, et différents rapports montrent aujourd'hui la trop grande longueur des délais de paiement que subissent bon nombre d'entreprises parmi les plus créatrices de richesses.

Cette situation revêt, il est vrai, des réalités très diverses selon le type d'activité de chaque entreprise, sa position dans le circuit économique, et les capitaux et autres fonds propres dont elle dispose.

Si les entreprises, comme celles, par exemple, du secteur de l'automobile, qui tout à la fois produisent et commercialisent auprès du consommateur, ont besoin de délais de paiement plus longs que d'autres pour l'achat de leurs matières premières. En revanche, les énormes délais de paiement que s'octroient, du fait de leur position dominante sur le marché, les sociétés de la grande distribution sont loin d'être justifiés.

Ces sociétés, les centrales d'achat des grands magasins en particulier, bien qu'elles bénéficient d'un paiement immédiat des marchandises qu'elles vendent aux consommateurs, imposent à leurs fournisseurs des délais de paiement disproportionnés et, pour tout dire, déraisonnables, afin de s'assurer au détriment des fournisseurs comme des consommateurs, les moyens de réaliser de juteux placements financiers et boursiers qui, en définitive - nous le savons bien - travaillent contre l'emploi.

Le nécessaire raccourcissement des délais de paiement, qui sont en général trop long dans notre pays, pose donc - nous en avons conscience - des problèmes complexes qu'il convient d'appréhender non seulement avec mesure, mais aussi avec résolution lorsque l'équité, la libre concurrence ou, à plus forte raison, l'emploi sont mis en cause.

Même si nous estimons que d'intéressants résultats peuvent être obtenus en matière de réduction des délais de paiement par des négociations entre professionnels, nous pensons néanmoins que, du fait de certains rapports de domination et d'infériorité économique qui existent entre eux, la concertation engagée ne peut, à elle seule, prétendre résoudre équitablement bon nombre de problèmes posés.

Le Gouvernement, en ne soumettant pas au Parlement un texte plus étoffé et protecteur que celui qu'il nous a présenté et en ne prévoyant pas, à notre connaissance, d'autres mesures, nous semble pécher par excès de confiance en la sagesse patronale.

Bien entendu, nous approuvons les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, qui visent à améliorer la transparence des transactions commerciales et qui inciteront plus aisément au respect des délais de paiement dont il sera fait expressément mention sur les factures.

Si nous sommes favorables à des mesures visant à favoriser les entreprises débitrices qui raccourcissent les délais de paiement initiaux, nous estimons, par contre, que tout système contribuant - comme celui qu'a fait adopter la commission par amendement à l'article 1<sup>er</sup> - à pénaliser lourdement et de manière identique des entreprises de force économique inégale pour dépassement des délais est injuste.

Dans la conjoncture économique difficile que nous traversons, du fait de la politique économique de l'actuel Gouvernement et de ceux qui l'on précédé, une telle mesure, si elle s'avère sans grand effet sur une puissante société, pourra se révéler dangereuse pour la survie de bon nombre de P.M.E. et, par conséquent, pour l'emploi.

Nous approuvons également le principe d'un raccourcissement de trente jours fin de mois à trente jours pour les achats de produits alimentaires périssables, ce qui limiterait la propension des centrales d'achat et de la « grande distribution » à se servir de l'argent des fournisseurs à des fins de placements spéculatifs. Nous regrettons donc que la commission des affaires économiques ait réduit considérablement la portée de l'article 2, qui y concourait.

Ce n'est pas, à notre avis, en alourdissant la peine d'amende pour des contrevenants, qui seront forcément moins nombreux, que l'on peut accroître le caractère dissuasif des sanctions.

Le texte qui résulte de nos travaux, bien qu'il comporte quelques éléments positifs, ne peut globalement nous satisfaire. Dans l'attente des éventuels apports de l'Assemblée nationale, le groupe des sénateurs communistes et apparentés s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Le groupe socialiste estime que les délais de paiement sont trop longs en France, ce qui nuit aux entreprises françaises, surtout aux plus petites d'entre-elles, notamment dans les secteurs agricoles et viticoles.

Nous nous félicitons que le précédent gouvernement ait mis en place un processus de négociation entre tous les secteurs concernés, ce qui permet l'élaboration progressive de nouveaux usages commerciaux et une réduction des délais de paiement.

Légiférer s'est malgré tout avéré nécessaire non pour contraindre mais pour encourager et pour améliorer la transparence dans les transactions. En effet, une économie de marché efficace ne peut se passer de règles fixées pour tous par les pouvoirs publics.

Notre groupe approuve ce projet de loi en dépit de l'adoption d'un certain nombre d'amendements qu'il n'a d'ailleurs pas votés. En effet, le processus de négociation permet d'améliorer la transparence des transactions commerciales et de réduire la fragilité des P.M.E., notamment des exploitations agricoles.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Nous venons de discuter d'un dossier difficile et les conséquences des dispositions que nous adoptons pourraient être imprévisibles.

Notre collègue M. Trégouët et la commission unanime ont en particulier proposé d'instaurer des pénalités afin de réduire les délais de paiement, ce qui garantit la qualité du paiement.

Nous ne sommes pas parvenus à convaincre M. le ministre du bien-fondé de ces dispositions, qui lui semblent complexes ; il leur préfère un dispositif monobloc.

Je crois qu'en affinant les contraintes que nous proposons nous parviendrons à améliorer les conditions de paiement.

Je note par ailleurs que nous avons tenus nos engagements à l'égard de notre collègue M. Dailly.

Je suis ainsi très heureux que la commission ait aujourd'hui confirmé, par la voix d'un autre rapporteur, les engagements qu'elle avait souscrits au mois de décembre.

Certains des amendements de M. Oudin ont été retirés mais, comme en ont témoigné nos interventions, ils ont permis d'ouvrir le débat.

Monsieur le ministre, je m'adresse à vous puisque ce domaine relève sinon directement de votre ministère, du moins d'un ministère dont vous avez la charge, celui du commerce et de l'artisanat. Faites réaliser cette étude approfondie que demande notre collègue. Nous répondrons ainsi à un besoin de la profession.

Pour toutes ces raisons, nous voterons ce projet de loi.

J'ajoute que je remercie M. le rapporteur de son action particulièrement efficace.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a présenté une candidature pour la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Jean-Pierre Tizon membre de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme, en remplacement de M. José Balarlo, démissionnaire.

5

#### RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE SANS DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que la question orale sans débat n° 395 de M. Jean Simonin à M. le Premier ministre est retirée, à la demande de son auteur, de l'ordre du jour de demain, vendredi 10 avril 1992.

6

**DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Daniel Hoeffel demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser au Sénat certains des thèmes évoqués dans sa déclaration de politique générale.

Il lui demande notamment de bien vouloir exposer à la Haute Assemblée les mesures qui auraient constitué un véritable plan de lutte contre le chômage, les raisons pour lesquelles les essais nucléaires ont été suspendus, les grandes orientations de la politique extérieure et de sécurité qu'il entend suivre et les dispositions, initiatives ou mesures qu'il entend prendre - et dans quels délais - en matière de politique européenne. (N° 4.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 avril 1992.

7

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des français de l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 285, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 286, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert une proposition de loi relative à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale, titulaires de la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 287, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-Jacques Robert déclare retirer la proposition de loi relative à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale, titulaires de la médaille militaire (n° 142, 1990-1991) qu'il avait déposée au cours de la séance du 10 décembre 1990.

Acte est donné de ce retrait.

10

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (n° 475, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Olivier Roux, Xavier de Villepin, Mme Paulette Brisepierre et M. Hubert Durand-Chastel relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 255, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Camille Cabana un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à lutter contre le squattage des locaux d'habitation (n° 307, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

11

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Mouly un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, sur les contrats de plan Etat-régions.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 288 et distribué.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 10 avril 1992, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jean-Jacques Robert attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense sur le climat d'insécurité qui règne actuellement dans les petites communes de son département jusqu'ici épargnées par ce fléau.

Un exemple concret : Marcoussis, 5 680 habitants. Le 22 février dernier, une soirée est prévue au parc des Célestins. Un renfort de gendarmerie est demandé et obtenu. Malgré cette assistance de graves incidents se déroulent : jets de gaz lacrymogènes, coups de feu, bagarres généralisées, chasse à l'homme en voiture dans les rues de la commune, véhicules détériorés, nombreux blessés. Face à cette violence, les trois gendarmes sur place n'ont pu faire face dans de bonnes conditions à ce débordement.

Comment peut-il imaginer que les effectifs mis à la disposition aient pu assurer efficacement la protection au cours de cette soirée alors que des menaces avaient été proférées à plusieurs reprises ?

Est-il normal qu'une commune soit dans l'obligation d'annuler ses festivités, cédant à la menace ?

Il lui demande, en tant que responsable des forces de la gendarmerie nationale, pour quelles raisons les effectifs sont insuffisants et quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation, grâce à un renforcement indispensable des moyens actuels. (N° 400.)

II. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vive émotion suscitée dans le monde combattant par la décision de supprimer, par le décret n° 91-396, le traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service.

Le caractère symbolique de ce traitement souligne le caractère psychologiquement regrettable de cette décision. Il souhaite donc que le bon sens l'emporte et que soient maintenus les droits acquis de ceux qui ont été au service de la patrie pour la servir avec honneur. (N° 397.)

III. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur le problème des couples dont l'un des époux est muté en province dans le cadre de la décentralisation des activités de son entreprise et l'autre, fonctionnaire de l'Etat, ne peut le suivre faute d'obtenir une mutation dans le même département.

Il lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, dans ces cas précis, pour faciliter la reconstitution des cellules familiales et par là même réaliser un aménagement du territoire à visage humain. (N° 393.)

IV. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les préoccupations et propositions de l'intersyndicale du Nord (02, 27, 59, 60, 62, 76, 80) à l'égard de la situation de la police nationale. L'ensemble des propositions concernant notamment la situation des différentes catégories de personnel concourant à la sécurité publique mérite cette attention.

Il lui demande donc la suite concrète qu'il envisage de leur réserver. (N° 396.)

V. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le projet de construction d'un nouveau commissariat de police à Rambouillet. Depuis 1987, l'Etat s'est engagé à installer de nouveaux locaux pour la police nationale à Rambouillet. La ville a cédé un terrain au ministère de l'intérieur dans des conditions financières très favorables, le concours d'architecture a été achevé depuis deux ans.

Or, il constate que la programmation prévue en 1990, puis en 1991, ne cesse d'être reportée.

Les policiers travaillent jusqu'à ce jour dans des conditions précaires indignes de leur fonction. Par ailleurs, la population croissante de cette circonscription de police nécessite un renforcement des effectifs de policiers et des conditions de travail améliorées.

En conséquence, il lui demande quand interviendra la décision de construction du commissariat de Rambouillet dont l'urgence est évidente. (N° 399.)

VI. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le classement en site écologique d'intérêt national du massif de Rambouillet (Yvelines).

Au printemps 1991, M. le préfet de la région d'Ile-de-France annonçait le classement prochain du massif forestier de Rambouillet en site écologique d'intérêt national.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 1991, M. le préfet de l'arrondissement de Rambouillet en informait les maires.

A l'occasion de la séance du 30 novembre 1991 au Sénat, M. Gérard Larcher interrogeait M. le ministre délégué à l'environnement sur le même sujet.

Il souhaite aujourd'hui connaître exactement où en est la procédure de classement sur laquelle aucune information nouvelle n'a été apportée aux élus locaux et sous quel délai cette mesure nécessaire devrait être prononcée. (N° 403.)

VII. - M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'au cours de la séance du 17 décembre 1990 au Sénat diverses mesures et orientations ont été acceptées pour combattre et prévenir les incendies dans les espaces forestiers et ruraux méditerranéens.

Un décret en conseil d'Etat devait préciser l'application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991.

A l'approche de l'été, il s'inquiète de l'absence de publication de ce décret et lui demande où l'on en est, s'agissant :

1° De l'application de cet article 21 concernant diverses décisions particulières à certains massifs forestiers ;

2° Du plan pluriannuel de reboisement avec aménagement, entretien, replantation, irrigation, mise au point de l'économie sylvo-pastorale des espaces forestiers et ruraux sensibles aux incendies. (N° 401.)

### Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au dépôt légal (n° 247, 1991-1992) est fixé au lundi 13 avril 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 et abrogeant l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 240, 1991-1992), est fixé au mardi 14 avril 1992, à onze heures ;

3° Au projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (n° 475, 1990-1991), est fixé au mardi 14 avril 1992, à dix-sept heures.

### Délai limite pour le dépôt de questions orales avec débat

Conformément à la décision prise par le Sénat, les questions orales avec débat sur la politique générale du Gouvernement devront être déposées au service de la séance avant le mercredi 15 avril 1992, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique  
DOMINIQUE PLANCHON

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans sa séance du jeudi 9 avril 1992, le Sénat a nommé :

M. Jean-Pierre Tizon membre de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme, en remplacement de M. José Balarello, démissionnaire.

### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 234 (1991-1992) tendant à compléter la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des avantages financiers et des décharges de service d'enseignement accordés aux directeurs d'écoles publiques.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 66 rectifiée de M. Louis Minetti tendant à assurer l'aménagement et la réhabilitation de l'étang de Berre.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 222 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine.

#### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Nelly Rodi a été nommée rapporteur du projet de loi n° 270 (1991-1992) relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

M. Jacques Bimbenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 250 (1991-1992) de M. Georges Mouly tendant, en matière de retraite, à faire bénéficier de mesures particulières la mère d'un enfant handicapé, pour ce qui concerne les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une part, et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale, d'autre part.

M. Claude Prouvoyeur a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 259 (1991-1992) de M. Jean Chérioux portant création du statut de patriote, victime de la captivité en Algérie.

M. Claude Prouvoyeur a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 265 (1991-1992) de M. Edouard Le Jeune tendant à assouplir les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918.

#### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 266 (1991-1992) de M. Robert Vigouroux en vue d'assurer au bataillon des marins-pompiers de Marseille les moyens financiers de sa mission.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 264 (1991-1992) de M. Edouard Le Jeune tendant à assurer la représentation des retraités au conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 272 (1991-1992) de M. Roger Chinaud tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 9 avril 1992

#### SCRUTIN (N° 66)

*sur l'amendement n° 12 rectifié bis de M. René Trégouët, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.*

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 237  
 Contre : ..... 81

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohi  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong

Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel

Nicole  
 de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski

Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Hubert Peyou  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny

#### Ont voté contre

Pierre Biarnes  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chery  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdilhe  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Henri Gallet  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume

Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne

Georges Othily  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Jacques Roccaserra

Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Françoise Seligmann  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : .....	<b>318</b>
Nombre de suffrages exprimés : .....	<b>318</b>
Majorité absolue des suffrages exprimés : .....	<b>160</b>

Pour l'adoption : .....	<b>236</b>
Contre : .....	<b>82</b>

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.